



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-040

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2018

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE

33-2018-04-27-001 - CONCOURS SUR TITRES D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF - ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL (1 page)

Page 3

CHU DE BORDEAUX

33-2018-04-16-006 - Délégation de signature de M; Laurent VANSTEENE - adjoint des cadres hospitalier - groupe hospitalier saint-André du CHU de Bordeaux - DSVANSTEENE2018-033 (2 pages)

Page 5

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-30-003 - Arrêté portant approbation de l'organisation des secours sur les lieux de baignade surveillés de la Gironde et de l'Ordre Particulier des Transmissions (32 pages)

Page 8

33-2018-04-30-001 - Arrêté préfectoral en date du 30 avril 2018 portant modification des compétences du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron. (12 pages)

Page 41

33-2018-04-30-002 - Arrêté préfectoral relatif à la surveillance et à la lutte contre les moustiques vecteurs de maladie (21 pages)

Page 54

SNCF Réseau

33-2018-04-19-005 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis 57 quai de Brazza sur la commune de BORDEAUX, parcelles cadastrées AF 197, 198, 199, 200, 201 et 202 (4 pages)

Page 76

**CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA
REOLE**

33-2018-04-27-001

**CONCOURS SUR TITRES D'ASSISTANT
SOCIO-EDUCATIF - ASSISTANT DE SERVICE
SOCIAL**



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Monsieur ELOUAFI- DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 74

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise

UN CONCOURS SUR TITRES D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF – ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL POUR 1
POSTE :

- Aux titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social et réunissant les conditions prévues aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité ;

**Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines –
Service Gestion des Concours.**

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 16 H, sur le site de Langon ou de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Au plus tard le 27 Juin 2018

à

Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours – DRH
Tel : 05.56.61.53.74


Le Directeur Adjoint,
Manar ELOUAFI

Siège social : Place Saint Michel - Boîte postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

Fait le 27 Avril 2018

CHU DE BORDEAUX

33-2018-04-16-006

Délégation de signature de M; Laurent VANSTEENE -
adjoint des cadres hospitalier - groupe hospitalier
saint-André du CHU de Bordeaux -
DSVANSTEENE2018-033

Bordeaux, le 16 avril 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation du système de santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Laurent VANSTEENE, adjoint des cadres hospitalier ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Laurent VANSTEENE, adjoint des cadres hospitalier, direction des affaires économiques et du contrôle de gestion du groupe hospitalier Saint-André, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

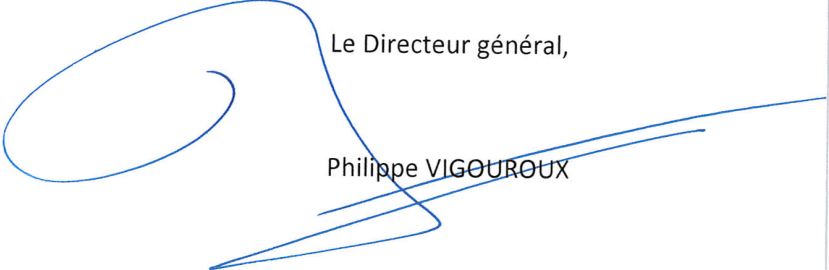
- les bons de commandes de son secteur d'activité,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice qui concernent uniquement les appels reçus malveillants et les atteintes aux biens du CHU de Bordeaux,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les transports sanitaires relevant de la responsabilité directe du CHU,
- les documents d'organisation du travail, congés, autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité.

.../...

Article 2

La présente délégation prend effet au 30 avril 2018 et annuelle et remplace la précédente référencée 2017/023/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.



Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-30-003

Arrêté portant approbation de l'organisation des secours
sur les lieux de baignade surveillés de la Gironde et de
l'Ordre Particulier des Transmissions



**Organisation des secours
sur les lieux de baignade surveillés
de la Gironde
et
Ordre Particulier
des Transmissions**

**Document applicable dès réception
Validité : SAISON ESTIVALE 2018**



**PRÉFET DE LA GIRONDE
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

2018



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
PÔLE OPÉRATIONNEL ET DÉFENSE

**Arrêté portant approbation de l'organisation des secours
sur les lieux de baignade surveillés de la Gironde
et de l'Ordre Particulier des Transmissions**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU l'article 742-8 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les articles L. 2212-1 à L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'instruction ministérielle du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile ;
- VU les arrêtés municipaux des communes concernées relatifs à l'ouverture des lieux de baignades ;
- VU l'avis des services ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : L'organisation des secours et l'ordre particulier des transmissions sur les lieux de baignades surveillées en Gironde durant la saison estivale 2018, sont approuvés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les sous-préfets d'Arcachon, Bordeaux, Blaye, Lesparre-Médoc, Langon et Libourne, l'ensemble des acteurs et des maires cités dans le présent document et concourant à la mise en œuvre de ces dispositions, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs en Gironde.

3 0 AVR. 2018

LE PRÉFET,

Didier LALLEMENT

Sommaire

I – Définition et domaine d’application.....	5
II – Organisation opérationnelle.....	6
A – Postes de secours MNS.....	6
B – Le SAMU 33.....	6
C – L’interconnexion SAMU 33 et CODIS 33.....	6
D – Le SDIS 33.....	6
Appels reçus ne relevant pas des dispositions du présent document.....	7
Appels reçus relevant des dispositions du présent document.....	7
Traitement des appels sans risque vital.....	7
E – Les moyens aériens.....	9
F – Le CROSSA ETEL (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de l’Atlantique).....	10
G – Remontée d’information des postes de secours.....	10
Noyades.....	10
Fermeture ponctuelle des postes de secours.....	10
III – Organisation des transmissions.....	11
A – Surveillance de la baignade – Réseau tactique de plage.....	11
B – Alerte.....	11
C – Secours côtier : Coordination CROSSA – Hélicoptères – Postes de secours.....	11
D – Liaison air-sol Hélicoptères – SAMU 33.....	12
E – Liaison air-sol Hélicoptères – Postes de secours.....	12
F – Liaison air-sol Hélicoptères – SDIS 33.....	12
G – Rôle de l’Agence Régionale de Santé.....	13
IV – Annuaire.....	15
Annexe 1 – Les postes de secours de Gironde (organisation estivale 2018).....	16
Annexe 2 – Procédure pour tout appel au 18 ou 112.....	22
Annexe 3 – Procédure d’engagement des moyens sur le littoral.....	23
Annexe 4 – Fiche de remontée d’information « noyade » et fiche de bilan.....	24
Annexe 5 – Les différentes étapes de la noyade.....	25
Annexe 6 – Schémas des rachis.....	27
Annexe 7 – Proposition d’équipement des postes de secours.....	28
LOTS DE SECOURISME ET DE RÉCONFORT.....	28
LOTS DE RÉANIMATION.....	30

I – Définition et domaine d'application

L'organisation des missions de surveillance et de secours à personne sur les lieux publics de baignade du département de la Gironde s'appuie d'une part sur les pouvoirs de police du maire, et d'autre part sur l'article R742-8 du Code de la sécurité intérieure, ainsi que sur le protocole opérationnel relatif à l'emploi des hélicoptères de l'État.

Les moyens utilisés relèvent d'autorités et d'organismes publics ou privés.

Les moyens de télécommunications, mis à disposition des sauveteurs MNS, sont acquis par les communes et permettent l'échange rapide des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à l'alerte des moyens de secours supplémentaires.

Le présent document précise les différentes liaisons mises en œuvre dans le cadre de ce dispositif saisonnier de surveillance des plages. Il est activé chaque année durant la période estivale sur le littoral atlantique et les plans d'eau intérieurs du département de la Gironde.

Il fixe les modalités et les règles de procédure et d'exploitation.

II – Organisation opérationnelle

A – Postes de secours MNS

Les maires des communes mettent en œuvre pour la période estivale, des postes de secours dont le nombre et l'importance des effectifs sont déterminés en fonction des sites et des risques.

Les périodes d'ouverture de ces postes de secours sont définies dans l'annexe 1.


Ces postes de secours peuvent être appuyés en cas de besoin par :

- des moyens hélicoptés, provenant de différentes bases ;
- des moyens terrestres, provenant des centres de secours, des services hospitaliers médicaux ou paramédicaux publics ou privés ;
- des moyens nautiques des services publics, de professionnels ou de particuliers.

B – Le SAMU 33

Le SAMU 33 assure l'écoute médicale permanente. Il détermine et déclenche dans les plus brefs délais la réponse la mieux adaptée à la nature de l'appel.

Les postes de secours communiquent au SAMU 33 les informations relatives aux demandes d'intervention. À cette fin, le SAMU 33 propose, pendant les heures d'ouverture des postes MNS, une régulation dédiée aux postes MNS au numéro suivant :

 15 Disque vocal puis composer le « 2 » (numéro réservé à la gestion des plages)	Fax : 05 56 79 60 75
--	----------------------

En dehors des heures d'ouverture des postes MNS, le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRRA 15) traite les demandes d'urgence médicale.

C – L'interconnexion SAMU 33 et CODIS 33

Pour répondre aux demandes d'aide médicale urgente, le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRRA 15) s'interconnecte avec le CODIS 33.

D – Le SDIS 33

La réception des appels de secours, provenant des lieux de baignades, émis via le **18** ou le **112** est assurée par le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS 33). Cette procédure s'applique également pour les « bornes d'appels plages » qui lors de leur utilisation numérotent automatiquement le **112**.

Appels reçus ne relevant pas des dispositions du présent document

En dehors des heures de surveillance et lorsque la personne ne se trouve pas en mer :

- le CTA réceptionne et traite les appels **18-112** puis engage, si besoin, les moyens du SDIS conformément à la convention portant organisation de l'aide médicale urgente en Gironde du 14 septembre 2005.

En dehors des heures de surveillance et lorsque la personne se trouve en mer :

- le CTA réceptionne et traite les appels **18-112** puis engage, si besoin, les moyens du SDIS conformément à l'accord de partenariat entre le CROSSA ETEL et le SDIS en date du 9 février 2004.

Appels reçus relevant des dispositions du présent document

Les demandes de secours concernant les lieux de baignades reçues par le CTA sont traitées suivant le schéma en annexe 2.

Le traitement de l'appel diffère selon :

- l'existence d'un risque vital ;
- la présence d'un poste de secours ;
- la localisation de la victime : terre ou mer.

Les appels pour secours à personnes avec notion de risque vital nécessitent l'engagement de moyens en prompt secours. Ces moyens sont :

- le poste de secours de la plage concernée ou à proximité ;
- à défaut des moyens de secours sapeurs-pompiers.

Au-delà des symptômes habituels permettant de qualifier un risque vital, les alertes concernant des personnes en difficulté dans l'eau sont systématiquement traitées comme relevant d'un risque vital avéré ou imminent.

Toutes les demandes de secours font, si possible, l'objet d'une conférence avec l'appelant et (cf. schéma annexe 2) :

- le CRRA 15 prioritairement ;
- le poste de secours en cas de problème de localisation ;
- le CROSSA ETEL, en dehors des heures de surveillance, si la victime est en mer.

Lorsque la conférence a été établie avec le CRRA 15 :

- ce dernier informe systématiquement le CTA des dispositions prises donnant lieu ou non à l'engagement de moyens sapeurs-pompiers ;
- le CTA avise le poste de secours.

Lorsque les moyens du SDIS sont engagés ou dans le cadre de l'application du schéma de l'annexe 2, le CTA informe les services et autorités dans le respect des procédures en vigueur.

Traitement des appels sans risque vital

Toutes les demandes de secours font, si possible, l'objet d'une conférence avec l'appelant et le CRRA 15 (cf. schéma annexe 2).

Le médecin régulateur dispose de plusieurs possibilités de choix selon l'état de la victime, le contexte et les moyens à sa disposition :

- traitement sans moyens sapeurs-pompiers (poste de secours, médecin...);
- engagement des moyens sapeurs-pompiers « nécessités par l'urgence » ou « par carence ».

Dans la mesure où les moyens sapeurs-pompiers sont engagés à la demande du SAMU, l'opérateur CTA doit disposer de l'information « urgence » ou « carence ».

E – Les moyens aériens

La répartition du secteur d'intervention principal de chaque base hélicoptère figure sur le tableau en annexe 1 selon les postes de secours.

Les modalités de déclenchement et d'intervention de ces moyens aériens sont décrites dans l'annexe 3. La demande d'engagement est formulée par le chef du poste de secours. Elle peut également l'être par le SAMU 33.

Les bases hélicoptères informent le CROSSA ETEL et le SAMU 33 de l'indisponibilité de leur appareil, s'informent entre elles et retransmettent cette information aux postes de secours en leur précisant la base suppléante à contacter.

Les municipalités doivent précisément déterminer la zone d'atterrissage attachée à chaque poste de secours et en assurer l'identification par l'ensemble des usagers à l'aide d'une signalisation visible de tous les côtés. De même, elles doivent garantir la sécurité à leurs abords, plus particulièrement des mouvements d'approche et de décollage des appareils appelés à les utiliser.

Dates de positionnement des moyens aériens sur la façade littorale :

● Hélicoptère de la Sécurité Civile DRAGON 33 (EC145)

→ **En détachement ponctuel** sur la base du Huga (ou au poste Sud de Lacanau), ou sur la base de Bordeaux-Mérignac de 13h à 18h30, sur décision de l'autorité préfectorale en fonction des conditions météorologiques, des observations du chef de la base hélicoptère et du chef de poste de Lacanau, médicalisé et armé par un sauveteur nautique héliporté :

- le mardi 1^{er} mai de 13h00 à 18h30 ;
- du samedi 5 mai au dimanche 13 mai de 13h00 à 18h30 ;
- du samedi 19 mai au lundi 21 mai de 13h00 à 18h30 ;
- du samedi 26 mai au dimanche 27 mai de 13h00 à 18h30 ;
- du samedi 2 au dimanche 3 juin de 13h00 à 18h30 ;
- du samedi 9 au dimanche 10 juin de 13h00 à 18h30 ;
- du samedi 15 septembre au dimanche 16 septembre de 13h00 à 18h30 ;
- du samedi 22 septembre au dimanche 23 septembre de 13h00 à 18h30.

Sur ces périodes, en cas d'indisponibilité de DRAGON 33, faire appel aux moyens de la Gendarmerie nationale aérienne de Mérignac (05 56 90 55 70).

→ **En détachement permanent** sur la base du HUGA (05 56 03 23 30) du vendredi 15 juin au dimanche 9 septembre inclus.

Médicalisé de 9h à 19h par un médecin du SAMU 33.

Présence H24 d'un sauveteur nautique héliporté SNSM pour toute mission de secours.

● Hélicoptère de la Gendarmerie ECU 33, basé à Cazaux, du samedi 14 juillet au dimanche 19 août inclus.

F – Le CROSSA ETEL (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de l’Atlantique)

Le CROSSA est chargé d’assurer la coordination des moyens aériens intervenant en mer.

G – Remontée d’information des postes de secours

Noyades

Toute intervention des MNS dans le cadre du secours à nageur en grande difficulté doit impérativement faire l’objet d’un signalement auprès des services préfectoraux. Cette information doit se faire par le biais de la fiche présentée en annexe 4.

Fermeture ponctuelle des postes de secours

Toute fermeture inopinée et inhabituelle d’un ou plusieurs postes de secours pour une raison sérieuse (pollution, présence de méduses, etc...) doit être signalée aux services préfectoraux (FORUM) au numéro suivant :

05 56 90 60 69

Cette information est indispensable afin de tenir à jour le site :

<http://plages-nsl.com/gironde.htm>

III – Organisation des transmissions

Les dispositions établies dans ce document sont applicables pour toute la durée d'activation des postes de secours.

Afin de contribuer à l'efficacité de ce dispositif technique, les procédures en vigueur sur les réseaux de sécurité doivent être respectées.

L'organisation des réseaux repose sur les systèmes de communication suivants :

A – Surveillance de la baignade – Réseau tactique de plage

Le fonctionnement quotidien de la surveillance des plages implique la mise en place d'un système de radiocommunications portatif tactique de puissance limitée à 5W, situé sur la plage afin de permettre la gestion des flux d'informations entre le poste fixe MNS et les MNS, chargés de surveiller la baignade.

Les fréquences utilisées sont celles mises à disposition par l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART).

B – Alerte

Le déclenchement de l'alerte, en particulier de moyens supplémentaires de médicalisation ou l'intervention hélicoptère de la Gendarmerie ou de la Sécurité Civile s'effectue par le réseau téléphonique ou le réseau radio « canal 15 VHF marine » existant dans chaque poste MNS.

C – Secours côtier : Coordination CROSSA – Hélicoptères – Postes de secours

Le CROSSA est chargé d'assurer la coordination de tous les moyens aériens intervenant en mer. Pour des raisons de rapidité et selon le protocole opérationnel zonal en vigueur, le poste de secours de plage met en œuvre la procédure d'engagement de l'hélicoptère dans la bande des 300 mètres.

Cependant, le CROSSA doit être informé par VHF ou téléphone du départ de l'hélicoptère, de son retour de mission, du nombre de victimes récupérées et de la gravité de leur état. Cette information est en principe transmise par le pilote de l'hélicoptère (ou lors de son retour à la base par le stationnaire radio de celle-ci) et/ou le SAMU 33.

De plus, le CROSSA veille en permanence le canal 16. En cas d'opération, le CROSSA attribue le « canal opérationnel de dégagement 15, 67 ou 68 ».

- Il doit être tenu informé de tout engagement d'un moyen aérien au profit d'un poste de plage.
- Il peut, au vu des éléments transmis (visuel sur la victime, nombre de personnes, état de la mer...) décider de reprendre la coordination et d'engager des moyens supplémentaires.
- Le CROSSA et le CODIS se tiennent systématiquement informés de toute opération dans la bande des 300 mètres et décident conjointement des moyens à engager et du centre qui doit assurer la coordination.

Par ailleurs le poste de plage, pour des raisons évidentes de réactivité et de prompt secours peut engager les moyens de secours et les guider mais si les personnes ne sont pas retrouvées rapidement par les moyens engagés, le CROSSA ETEL doit reprendre la coordination.

D – Liaison air-sol Hélicoptères – SAMU 33

Le SAMU 33 pouvait ponctuellement, pour des besoins d'informations médicales établir une liaison avec les hélicoptères de la Gendarmerie nationale et/ou de la Sécurité Civile, sur le canal d'interconnexion (fréquence 85,5 Mhz).

Cette utilisation n'existe plus, le fonctionnement s'établit sous ANTARES « canal SSU départemental 274 ».

E – Liaison air-sol Hélicoptères – Postes de secours

Les liaisons s'effectuent via la « VHF marine sur le canal 15 ».

F – Liaison air-sol Hélicoptères – SDIS 33

Les communications entre l'hélicoptère de la sécurité civile DRAGON 33 ainsi que celui du SAMU 33 et les moyens au sol du SDIS 33 se font sur la communication directe ANTARES « DIR 620 » (liaison tactique air/sol).

Les communications entre l'hélicoptère de la sécurité civile DRAGON 33 et le CODIS 33 s'effectuent sur le réseau ANTARES, en utilisant la « DIR 610 » (liaison infra air/sol) ou à défaut, sont réalisées par appel privé vers le CODIS.

Les communications entre l'hélicoptère de la Gendarmerie et les moyens du SDIS 33 se font sur la communication :

- numérique « DIR 90 » inter-services (ANTARES/ACROPOL/CORAIL NG si l'hélicoptère en est équipé) ;
- analogique « canal 18 ou 23 » (air-sol 1 ou 2 si l'hélicoptère n'est pas équipé de CORAIL NG).

G – Rôle de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS assure le contrôle sanitaire des eaux de baignade, toute apparition de physalie (méduse) ou toute pollution doit être immédiatement signalée par le poste de secours.

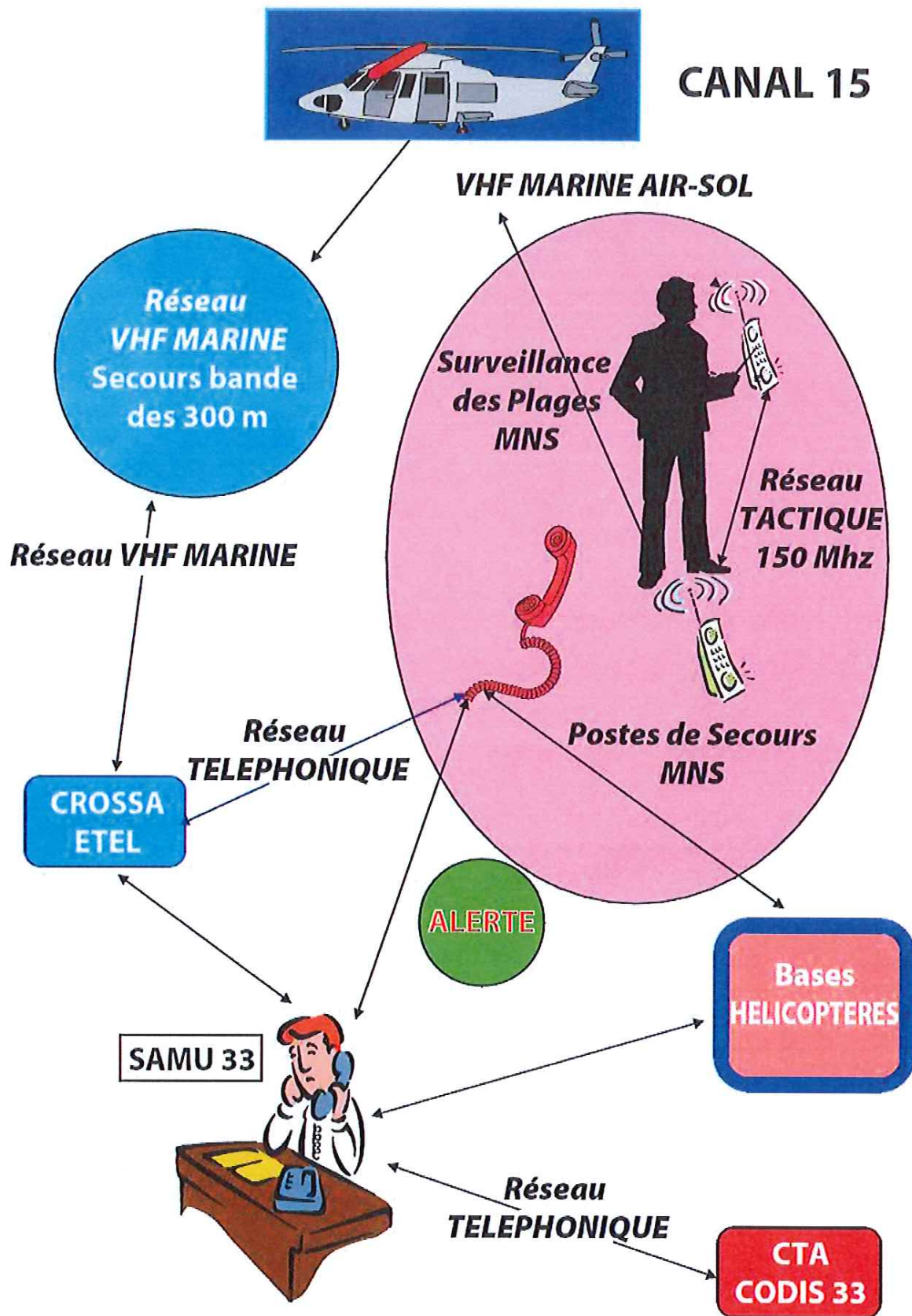
Le nombre d'envenimations marines dues à des physalies ayant augmenté ces dernières années, et afin d'optimiser la prise en charge initiale des patients, tout cas d'envenimation par physalie fait l'objet par le poste de secours d'un appel au 15 qui décide de la conduite à tenir.

COORDONNÉES DU POINT FOCAL DE L'ARS :

TÉLÉPHONE : 08 09 400 004

FAX : 05 67 76 70 12

COURRIEL : ars33-alerte@ars.sante.fr



IV – Annuaire

ENTITÉ	INDICATIF RADIO	TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIE	MAIL
CROSSA Etel	CROSSA ETEL	196 02 97 55 35 35	02 97 55 49 34	etel@mrccfr.eu
Centre Régional de Permanences – FORUM	FORUM	05 56 90 60 69	05 56 90 60 67-68	pref-forum@gironde.gouv.fr
SAMU 33	SAMU 33	15	05 56 79 60 75	directionsamu33@chu-bordeaux.fr
CODIS 33	CODIS 33	18-112 05 56 17 59 18	05 56 51 71 85	direction@sd33.fr codis@sd33.fr
Base hélicoptère de la Sécurité Civile LACANAU « Le Huga »	BASE HÉLICO LACANAU DRAGON 33	Ligne d'alerte : 05 56 03 23 30 Ligne administrative : 05 56 03 22 97	05 56 03 29 43	gh-bordeaux@interieur.gouv.fr
Base hélicoptère Gendarmerie CAZAUX	ECU 33	05 56 22 26 26	05 56 22 25 01	gi.cfagn@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Base hélicoptère Gendarmerie MIMIZAN	ECU 40	05 58 09 30 34	-	sag.merignac@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Hélicoptère Sécurité Civile LA ROCHELLE	DRAGON 17	Ligne d'alerte : 05 46 42 84 83 05 46 42 84 83	05 46 42 35 54	gh-la-rochelle@interieur.gouv.fr

Annexe 1 – Les postes de secours de Gironde (organisation estivale 2018)

Zone de baignade	Commune	Implantation des postes de secours	Téléphone du poste de secours	Fax du poste de secours	Base hélicoptère compétente	Dates d'ouverture des postes de secours	Horaires d'ouverture des postes de secours			
							Mai-juin	Juillet-août	Septembre	
Littoral	Arcachon	Jetée Thiers	05 56 83 48 30		Gendarmerie La Teste – Cazaux	Du 26 mai au 2 septembre	De 12h00 à 19h00	durant toute la période d'ouverture	De 12h00 à 18h30	
		Le Moulleau	05 56 22 50 61			Du 30 juin au 2 septembre	De 12h00 à 19h00	durant toute la période d'ouverture		
		Péreire	05 56 83 27 59		Si indisponible cf. Sécurité Civile	Du 2 juin au 2 septembre	De 12h00 à 19h00	durant toute la période d'ouverture		
	Carcans	Océan principal		05 56 03 40 30	05 56 03 40 30		WE des 10/13, 19/21 et 26/27 mai ; des 2/3 et 9/10 juin ; puis, du 16 au 9 septembre	De 12h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00 (du 7 juillet au 2 septembre)	De 12h00 à 18h30
			Océan secondaire		05 56 03 40 30		Du 7 juillet au 2 septembre		De 14h30 à 18h30	De 14h30 à 18h30
		Maubuisson Pôle		05 56 03 43 25		Sécurité civile Lacanau – Le Huga	WE des 2/3 et 9/10 juin et du 16 juin au 2 septembre	De 12h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00 (à partir du juillet)	De 11h00 à 19h00
			Maubuisson Montaut		05 56 03 40 34		Du 7 juillet au 2 septembre		De 14h00 à 18h30	De 14h00 à 18h30
		Bombannes		05 56 03 20 58		Si indisponible cf. Gendarmerie	Du 30 juin au 2 septembre	De 12h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00 (à partir du juillet)	De 11h00 à 19h00
		Le Gurg		05 56 09 43 10		Sécurité civile Lacanau – Le Huga	Du 16 juin au 31 août	12h00 à 18h30	Du 1 ^{er} au 6 juillet : de 12h00 à 18h30	Du 1 ^{er} au 9 septembre : de 12h00 à 18h30
			Euronat centrale	05 56 09 24 48			Du 16 juin au 31 août	12h00 à 18h30	Du 7 juillet au 31 août : de 11h00 à 19h00	
Euronat sud	05 56 09 25 02			Si indisponible cf. Gendarmerie	Du 1 ^{er} juillet au 31 août					

Annexe 1 – Les postes de secours de Gironde (organisation estivale 2018)

Zone de baignade	Commune	Implantation des postes de secours	Téléphone du poste de secours	Fax du poste de secours	Base hélicoptère compétente	Dates d'ouverture des postes de secours	Horaires d'ouverture des postes de secours		
							Mai-juin	Juillet-août	Septembre
Littoral	Hourtin	Océan	05 56 09 10 28	05 56 09 10 28	Sécurité civile Lacatau – Le Huga Si indisponible cf. Gendarmerie	WE des 2/3 et 9/10 juin puis du 16 juin au 2 septembre	De 12h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00	De 12h00 à 18h30
		Océan secondaire	05 56 09 10 28			Du 7 juillet au 2 septembre		De 14h00 à 19h00	De 14h00 à 19h00
		Hourtin Piqueyrot	05 56 09 24 62			Du 7 juillet au 2 septembre		De 13h00 à 19h00	De 13h00 à 19h00
		Hourtin Port	05 56 09 10 93			WE des 16/17 et 23/24 juin puis du 30 juin au 2 septembre	De 13h00 à 18h00	De 13h00 à 19h00	De 13h00 à 19h00
Littoral	Lacatau	Centrale	05 56 03 22 00	05 56 03 21 18	Sécurité civile Lacatau – Le Huga Si indisponible cf. Gendarmerie	Le 1 ^{er} mai ; du 5 au 13 mai ; WE des 19/21, 26/27 mai, 2/3 et 9/10 juin ; puis, du 16 juin au 9 septembre ; et WE des 15/16 et 22/23 septembre	De 12h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00 (du 7 juillet au 2 septembre)	De 12h00 à 18h30
		Nord	05 56 26 31 80			WE des 2/3 et 9/10 juin puis du 16 juin au 2 septembre	De 12h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00 (du 7 juillet au 2 septembre)	De 12h00 à 18h30
		Nord secondaire	05 56 26 31 80			Du 7 juillet au 2 septembre		De 14h00 à 19h00	De 14h00 à 19h00
		Sud	05 56 26 31 88			WE des 2/3 et 9/10 juin puis du 16 juin au 2 septembre	De 12h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00 (du 7 juillet au 2 septembre)	De 12h00 à 18h30
		Super sud	05 56 26 31 91			Du 30 juin au 2 septembre	De 12h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00 (du 7 juillet au 2 septembre)	De 11h00 à 19h00
		Le Moutchic	05 56 26 22 29			WE des 2/3 et 9/10 juin puis du 16 juin au 2 septembre	De 12h00 à 18h00	De 12h00 à 19h00 (à partir du 7 juillet)	De 12h00 à 19h00
		La Grande Escourre	05 56 03 04 79			Du 7 juillet au 2 septembre		De 14h00 à 18h30	De 14h00 à 18h30

Annexe 1 – Les postes de secours de Gironde (organisation estivale 2018)

Zone de baignade	Commune	Implantation des postes de secours	Téléphone du poste de secours	Fax du poste de secours	Base hélicoptère compétente	Dates d'ouverture des postes de secours	Horaires d'ouverture des postes de secours		
							Mai-juin	Juillet-août	Septembre
Lège Cap Ferret	Grand Crohot	Plage de l'horizon (Petit train)	05 56 60 13 68		Gendarmerie La Teste – Cazaux Si indisponible cf. Sécurité Civile	Du 16 juin au 9 septembre, et WE du 15/16 juin	De 12h00 à 18h30	À compter du 5 juillet de 11h00 à 19h00	À compter du 3 septembre de 12h00 à 18h30
							De 12h00 à 18h30	À compter du 5 juillet de 11h00 à 19h00	À compter du 3 septembre de 12h00 à 18h30
							De 12h00 à 18h30	À compter du 5 juillet de 11h00 à 19h00	À compter du 3 septembre de 12h00 à 18h30
Naujac	Le Pin Sec		05 56 73 00 43		Sécurité civile Lacatau – Le Huga Si indisponible cf. Gendarmerie	Du 1 ^{er} juillet et 31 août		De 12h00 à 18h30	
Le Porge	Le Gressier		05 56 26 58 56			Du 16 juin au 9 septembre	De 13h30 à 18h30 (jusqu'au 4 juillet)	De 11h00 à 18h30 (à compter du 5 juillet)	De 13h30 à 18h00 (à compter du 3 septembre)
							De 12h00 à 18h00 (jusqu'au 6 juillet)	De 11h30 à 18h30 (à compter du 7 juillet)	De 12h00 à 18h00 (à compter du 3 septembre)
La Teste de Buch	La Jenny		05 56 26 54 73		Gendarmerie La Teste – Cazaux Si indisponible cf. Sécurité Civile	Du 9 juin au 9 septembre		De 11h30 à 18h30 (à compter du 7 juillet)	De 12h00 à 18h00 (à compter du 3 septembre)
La Teste de Buch	La Corniche	Petit Nice	05 56 22 70 91	05 56 22 70 91	Gendarmerie La Teste – Cazaux	Du 7 juillet au 2 septembre		De 11h00 à 19h00	
Cazaux-Lac	La Lagune	La Salie Nord	05 56 22 10 46	05 56 22 11 21	Si indisponible cf. Sécurité Civile	Du 7 juillet au 2 septembre		De 11h00 à 19h00	
Cazaux Laouga	Cazaux-Lac		05 56 22 91 23	05 56 22 91 23		Du 30 juin au 2 septembre		De 11h00 à 13h00	
			05 56 22 20 30	05 56 22 20 30		Du 7 juillet au 2 septembre		De 14h00 à 19h00	

Annexe 1 – Les postes de secours de Gironde (organisation estivale 2018)

Zone de baignade	Commune	Implantation des postes de secours	Téléphone du poste de secours	Fax du poste de secours	Base hélicoptère compétente	Dates d'ouverture des postes de secours	Horaires d'ouverture des postes de secours		
							Mai-juin	Juillet-août	Septembre
Le Teich	Baignade aménagée		05 56 22 29 62	05 56 22 29 62		Du 1 ^{er} juillet au 31 août		De 13h45 à 19h00	
		Centre	05 56 09 25 59	05 56 09 85 59	Sécurité civile Lacanau – Le Huga	Du 2 juin au 16 septembre	De 12h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00	De 12h à 18h00
		L'Amélie	05 56 09 71 86	05 56 09 71 86		Du 9 juin au 9 septembre	De 12h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00	De 12h à 18h00
Soulac	Sud				Du 9 juin au 9 septembre	De 12h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00	De 12h à 18h00	
Vendays-Montalivet	Plage secteur nord		05 56 09 33 26		Sécurité civile Lacanau – Le Huga Si indisponible cf. Gendarmerie	Du 28 avril au 1 ^{er} mai ; du 5 au 13 mai ; du 19 au 21 mai ; du 26 au 27 mai ; du 2 juin au 16 septembre	De 12h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00	De 12h00 à 18h30
		Plage secteur sud	05 56 09 33 26			Du 2 juillet au 31 août		De 11h00 à 19h00	
		Centre hélio marin Plage 1	05 56 73 26 85			Du 16 juin au 16 septembre	De 11h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00	De 11h00 à 18h30
		Centre hélio marin 2	05 56 73 26 85			Du 7 juillet au 26 août		De 11h00 à 19h00	
		Atlantic Club	05 56 09 27 04			Du 2 juillet au 3 septembre	De 11h00 à 19h00	De 11h00 à 19h00	
Le Verdon	La Chambrette		06 08 17 00 36			Du 1 ^{er} juillet au 31 août		De 12h15 à 19h15	
		Saint-Nicolas	06 08 16 27 24			Du 1 ^{er} juillet au 31 août		De 12h15 à 19h15	

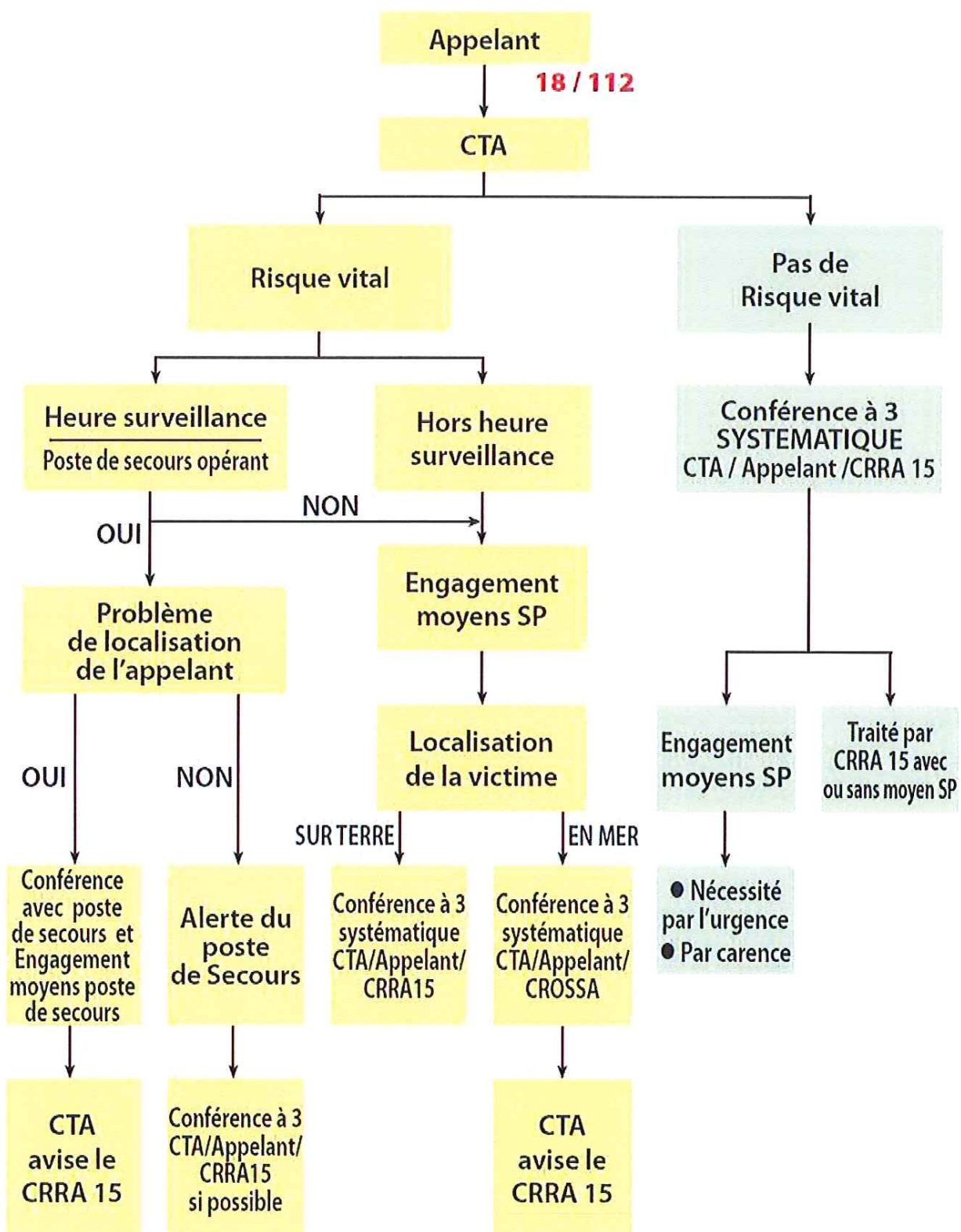
Annexe 1 – Les postes de secours de Gironde (organisation estivale 2018)

Zone de baignade	Commune	Implantation des postes de secours	Téléphone du poste de secours	Fax du poste de secours	Base hélicoptère compétente	Dates d'ouverture des postes de secours	Horaires d'ouverture des postes de secours		
							Mai-juin	Juillet-août	Septembre
Bassin d'Arcachon	Arès	Saint-Brice	05 57 17 21 89		Selon régulation SAMU 33	Du 16 au 30 juin (uniquement les WE) ; puis du 1 ^{er} juillet au 2 septembre inclus (tous les jours)	De 11h00 à 13h30 et de 14h30 à 19h00	Du lundi au samedi de 14h30 à 19h00. Les dimanches et jours fériés de 11h00 à 13h30 et de 14h30 à 19h00	
	Audenge	Emile Ortel	05 56 26 95 12		Gendarmerie La Teste – Cazaux ou Sécurité civile Lacanau – Le Huga	Du 2 au 30 juillet ; du 1 ^{er} juillet au 31 août et du 1 ^{er} au 16 septembre	Les mercredi, samedi et dimanche de 14h00 à 18h30	Tous les jours de 13h30 à 19h00	Les mercredi, samedi et dimanche de 14h00 à 18h30
	Gujan-Mestras	La Hume	05 57 52 47 75			Du 2 juillet au 2 septembre	De 10h00 à 19h00		
	Lanton	Le Braou	05 57 70 70 41			Du 30 juin au 2 septembre inclus	Matin : de 11h00 à 13h00 Après-midi : de 14h00 à 19h00		
Plans d'eau intérieurs	Bègles	Plaine des sports	05 57 12 87 76			Du 13 juin au 30 septembre (les mercredi, samedi, dimanche) ; du 1 ^{er} juillet au 31 août (tous les jours) ; du 1 ^{er} septembre au 9 septembre	De 11h00 à 19h00		
	Blasimon	Domaine Volny Favory	05 56 71 43 02 09 64 43 98 72		Selon régulation SAMU 33 Gendarmerie La Teste – Cazaux ou Sécurité civile Lacanau – Le Huga	Du 26 mai au 22 juin ; du 23 juin au 31 août et du 1 ^{er} septembre au 9 septembre	Les mercredi, samedi, dimanche de 11h00 à 19h00	Du 23 juin au 31 août (tous les jours) de 11h à 19h00	Du 1 ^{er} au 9 septembre les mercredi, samedi et dimanche de 11h00 à 19h00
	Bordeaux	Bordeaux-Lac	05 56 69 98 58 06 20 33 07 51			Du 1 ^{er} juin au 30 septembre	De 12h00 à 19h00, tous les jours y compris les jours fériés		De 12h00 à 19h00, les mercredis et week-end
	Fontet	Baignade aménagée	05 56 61 23 81			Du 30 juin au 2 septembre		De 14h00 à 19h00	

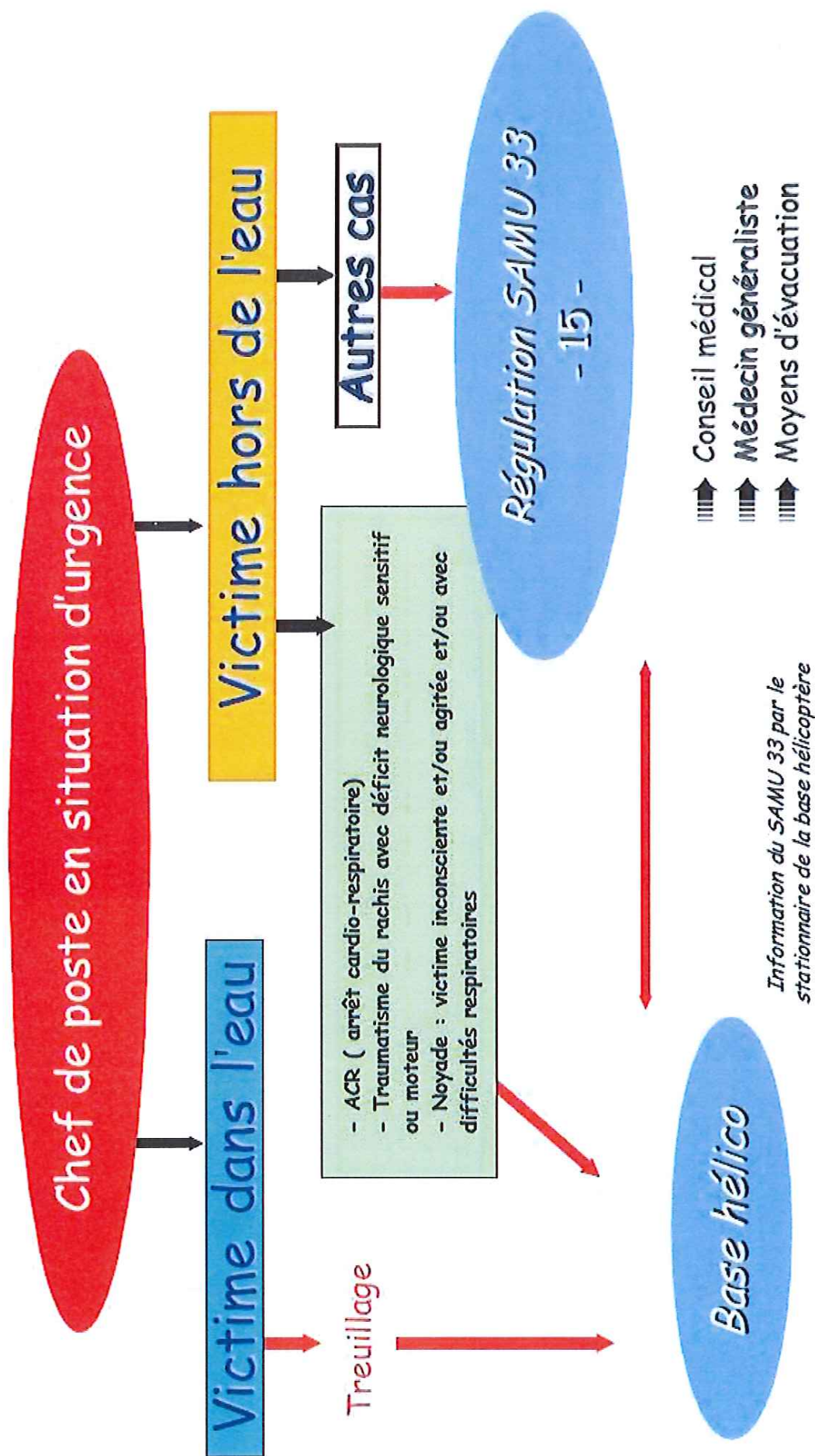
Annexe 1 – Les postes de secours de Gironde (organisation estivale 2018)

Zone de baignade	Commune	Implantation des postes de secours	Téléphone du poste de secours	Fax du poste de secours	Base hélicoptère compétente	Dates d'ouverture des postes de secours	Horaires d'ouverture des postes de secours	
							Mai-juin	Juillet-août
Plans d'eau intérieures	Hostens	Domaine G. Lagors	05 56 88 50 13	05 56 88 76 89		Plage 1 Les mercredi, week-end et jours fériés à partir du 19 mai ; tous les jours du 2 juin au 2 septembre ; les mercredi, samedi et dimanche du 5 au 9 septembre	De 11h00 à 19h00	
						Plage 2 Du 23 juin au 2 septembre (tous les jours)		
	Libourne	Les Dagueys	05 57 84 97 81			Selon régulation SAMU 33	Du 23 juin au 2 septembre, les WE des 16-17 juin et 8-9 septembre (selon les conditions météorologiques)	De 13h00 à 19h00
	Mouliets et Villemartin	La Cadie (plan d'eau privé)	05 57 40 31 16	05 57 40 29 61		Du 16 juin au 2 septembre	Mercredi, samedi et dimanche des mois de mai et juin de 13h00 à 19h00 ; Tous les jours en juillet et en août de 13h00 à 19h00	Les 1 ^{er} et 2 septembre de 13h00 à 19h00
	St Christoly de Blaye	Le Moulin Blanc	05 57 42 50 40	05 57 42 50 40			Du 7 juillet au 30 août	Du mardi au dimanche de 14h00 à 19h00

Annexe 2 – Procédure pour tout appel au 18 ou 112



Annexe 3 – Procédure d'engagement des moyens sur le littoral



Annexe 4 – Fiche de remontée d'information « noyade » et fiche de bilan



PRÉFET DE LA GIRONDE
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Fiche de remontée d'information Noyade des postes de secours plages

Consignes à tous les Chefs de Postes de Secours Plages

➔ Transmettre la fiche d'information de remontée noyade, accompagnée de la fiche de bilan dans un délai de 4 heures à :

FORUM

Télécopie : 05 56 90 60 67
ou par courriel : pref-forum@gironde.gouv.fr

➔ Communiquer **immédiatement toute modification** des horaires d'ouverture et de fermeture des plages, même pour une courte durée :
H 24 : 05 56 90 60 69

DATE :	<input type="text"/>	HEURE :	<input type="text"/>	h	<input type="text"/>
COMMUNE :	<input type="text"/>				
FICHE N° :	<input type="text"/>				
POSTE DE SECOURS :	<input type="text"/>				
PLAGE :	<input type="text"/>				

Victime n° 1	AGE : _____ ans	SEXE : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
ÉTAT : _____	<input type="checkbox"/> STADE 2	<input type="checkbox"/> STADE 3 <input type="checkbox"/> STADE 4

Victime n° 2	AGE : _____ ans	SEXE : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
ÉTAT : _____	<input type="checkbox"/> STADE 2	<input type="checkbox"/> STADE 3 <input type="checkbox"/> STADE 4

Victime n° 3	AGE : _____ ans	SEXE : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
ÉTAT : _____	<input type="checkbox"/> STADE 2	<input type="checkbox"/> STADE 3 <input type="checkbox"/> STADE 4

Victime n° 4	AGE : _____ ans	SEXE : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
ÉTAT : _____	<input type="checkbox"/> STADE 2	<input type="checkbox"/> STADE 3 <input type="checkbox"/> STADE 4

Service(s) d'évacuation et service(s) complémentaire(s) engagé(s)

SDIS 33		CROSS	
SAMU 33		DRAGON 33	
Ambulance privée		ECU 33	
Autre (préciser)		Autre (préciser)	

FICHE D'INTERVENTION PLAGE sur le littoral aquitain

Date :/...../..... Commune : Poste : Heure : h

Lieu : PLAGE Zone de surveillance HORS PLAGE FLAMME : V J R
 Zone de bain
 Hors zone de surveillance

IDENTITE victime

NOM : PRENOM : Date de Naissance :/...../..... SEXE : F M
 ADRESSE :

Famille/proches : Nom : Prénom : Tél : Lien :

PARAMETRES VITAUX

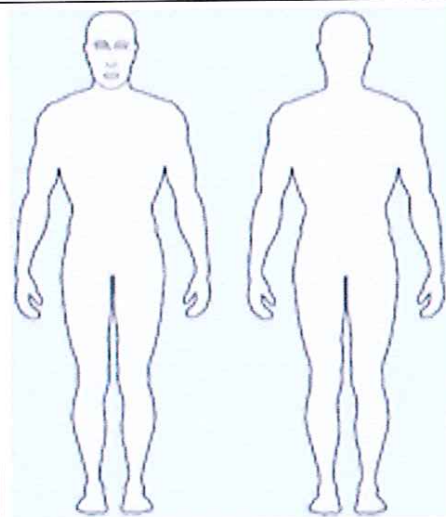
CONSCIENCE : OUI NON Agitation : Oui Non Orienté(e) : Oui Non
 FREQUENCE CARDIAQUE : POULS RADIAL perçu : OUI NON Pression Artérielle :/.....
 FREQUENCE RESPIRATOIRE : COLORATION : Normale Pâleur Cyanose Saturation en O₂ : %

NOYADES

MENEZES et COSTA : stade 1 2 3 4 et/ou SZPILMAN* : stade 1 2 3 4 5 6
 TOUX : OUI NON VOMISSEMENT : OUI NON MOUSSE : OUI NON Température :°C
 CIRCONSTANCES : Baignade Vague de bord Sport de glisse avec flotteur Jet ski Autre :

EXTRACTION : Sorti seul Baigneurs Surfeurs MNS Hélicoptère Moyens nautiques Autre :

ENVENIMATION : type.....

	<p align="center">Bilan LESIONNEL</p> <p>P: Plaie H: Hémorragie B: Brûlure T: Traumatisme D: Douleur</p>	<p align="center">GESTES EFFECTUES</p> <p><input type="checkbox"/> PLS</p> <p><input type="checkbox"/> OXYGENOTHERAPIE : <input type="checkbox"/> Inhalation MHC (Débit L/min) <input type="checkbox"/> Insufflation</p> <p><input type="checkbox"/> ASPIRATION MUCOSITE</p> <p><input type="checkbox"/> MCE (heure de début : h)</p> <p><input type="checkbox"/> DSA Heure de pose : ...h..... Nombre de chocs :.....</p> <p><input type="checkbox"/> Attelle/collier cervical</p> <p><input type="checkbox"/> Plan dur</p> <p><input type="checkbox"/> Matelas à Dépression</p> <p><input type="checkbox"/> Pansement compressif</p>
	<p align="center">Echelle numérique de la douleur : .../10</p>	
	<p align="center">Bilan NEURO</p> <p>TS : Trouble Sensitif TM : trouble Moteur</p>	

DEVENIR

Soins SUR PLACE Refus de transport

MOYEN D'EVACUATION : Propres moyens VSAV SMUR hélicoptère (préciser :.....)
 Ambulance privée SMUR terrestre (préciser :.....)

DESTINATION : Cabinet médical Hospitalisation : ETABLISSEMENT..... / SERVICE : Urgences Réa

Commentaires libres :

Lors d'une noyade la victime passe le souvent par **4 PHASES** :

1° phase appelée AQUASTRESS

La victime panique, a des gestes désordonnés, et fait ce qu'on appelle « le bouchon » : s'enfoncer dans l'eau puis remonter successivement, la tête en arrière, en battant l'eau avec les bras, incapable d'appeler à l'aide.

Cette phase de la noyade, appelée *réaction instinctive à la noyade*, passe souvent inaperçue de ceux qui en sont pourtant témoins : la victime ne paraît pas se noyer, mais jouer dans l'eau.

2° phase, appelée PETITE HYPOXIE

La victime commence à être épuisée, elle est toujours à la surface de l'eau, toujours consciente, mais elle a déjà inhalé plusieurs fois de l'eau.

3° phase, appelée GRANDE HYPOXIE

La victime ne se maintient plus à la surface, elle est complètement épuisée. Elle a déjà ingéré beaucoup d'eau et elle est de moins en moins consciente.

4° phase, appelée ANOXIE

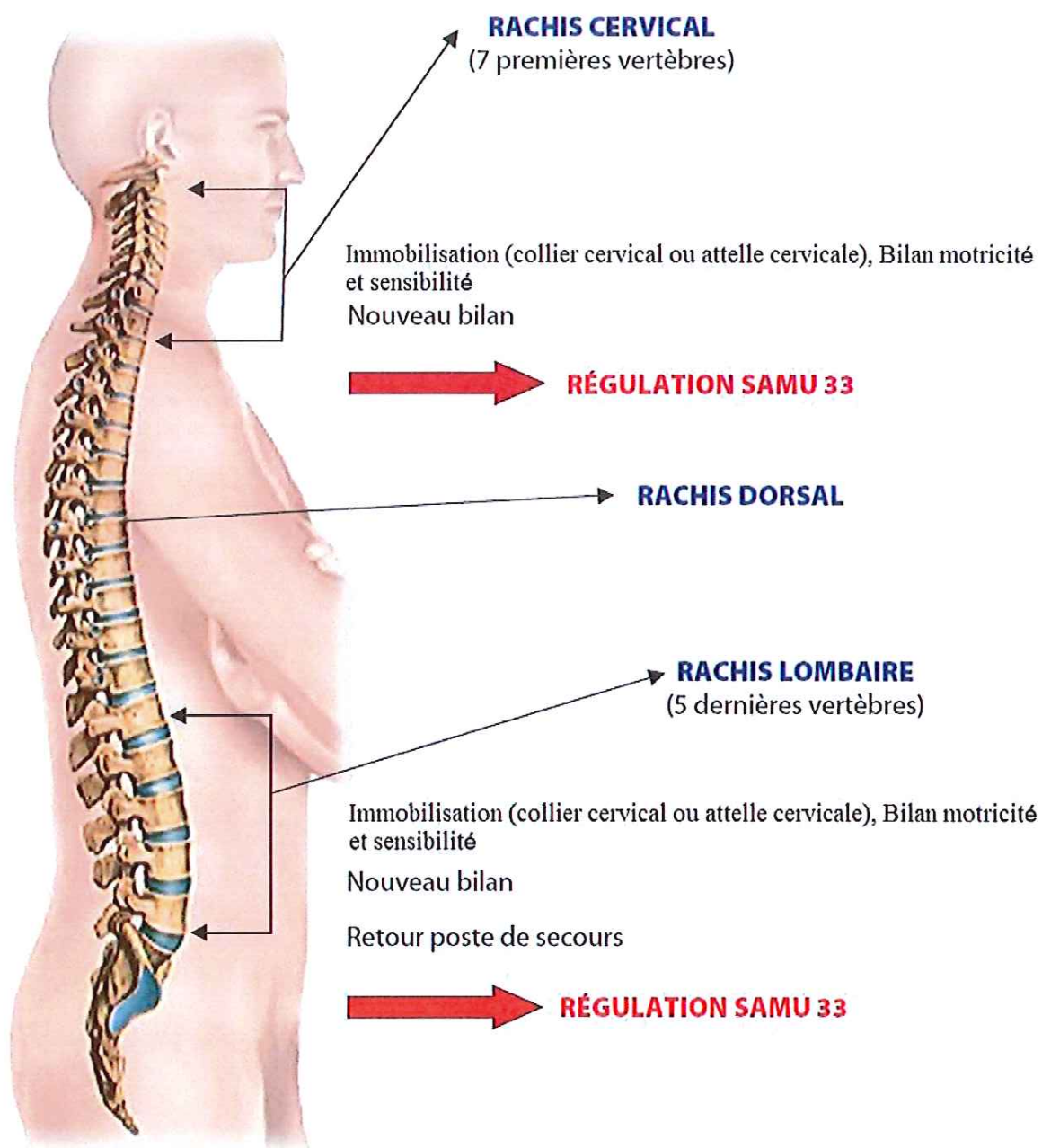
La noyade dure depuis plusieurs minutes. La victime n'est plus consciente, ne respire plus, et ne montre plus de signe d'activité cardiaque.

Les victimes ne passent pas obligatoirement par toutes ces étapes, dans des cas extrêmes d'hydrocution, d'arrêt cardiaque ou autre, l'inconscience, et arrêt de la respiration et de la circulation sont immédiates.

La classification de Szpilman (adaptée au secouriste) en 6 stades :

- Stade 0 : Sauvetage, pas de toux, pas de difficulté respiratoire ;
- Stade 1 : Toux, pas de mousse dans le nez ou dans la bouche ;
- Stade 2 : Toux, petite quantité de mousse dans le nez ou dans la bouche ;
- Stade 3 : Toux, grande quantité de mousse dans le nez ou la bouche, pouls perçu ;
- Stade 4 : Toux, grande quantité de mousse dans le nez ou dans la bouche, pouls non perçu ;
- Stade 5 : Arrêt respiratoire, sans arrêt cardiaque (pouls perceptible) ;
- Stade 6 : Arrêt Cardiaque Respiratoire.

Annexe 6 – Schémas des rachis



Annexe 7 – Proposition d'équipement des postes de secours

LOTS DE SECOURISME ET DE RÉCONFORT

1 – Lot de matériel de protection (Plaies et brûlures)

Compresse stérile en lots individuels 10x10	20
Pansements compressifs type « Chut »	2
Surgifix/modèle doigt-bras-tête	
Sparadrap hypoallergénique en rouleau type Micropore 10x5 cm	1
Petits pansements adhésifs antiseptiques	2 boîtes
Elastoplaste 3 cm et 6 cm	
Dakin flacon de 500 ml	

2 – Lot de matériel de contention

Colliers cervicaux (lots de 3 tailles)	2
Attelles :	
Membres supérieurs	2
Membres inférieurs	2

3 – Lot de matériel divers

Ciseaux à découper les vêtements	1
Couvertures isothermes en papier métallisé :	
Modèle adulte	5
Modèle enfant	5
Gants jetables non stériles	1/modèles
Essuie-main en rouleaux	30
Savon liquide	1 dose
Sacs poubelles grands modèles	1
Boîte à aiguilles	1
Bassine en plastique	1
Défibrillateur semi-automatique	1
Produits nettoyage et désinfection	3 flacons (Aniosurf)

4 – Lot d'assistance respiratoire

Masques à haute concentration jetables	20
Ballons auto-remplisseurs jetables	
Adulte	5
Enfants	5
Masques faciaux jetables	
Adulte	25
Enfant	25
Appareil d'aspiration mécanique portable	1
Bouteilles d'oxygène contenance	
15 m ³	1
5 m ³	2-4

5 – Lot de matériel de réconfort

Sucres en morceaux	1 kg
Thé et café en poudre	
Gobelets jetables	100
Casseroles	1
Réchaud	1
Eau minérale	Plusieurs packs

6 – Lot de petit matériel

Haricots jetables	20
Bistouris à usage unique	1 boîte
Sparadrap en rouleau	
Pince à écharde plastique à bout carré et à bout pointu	2
Poches à glaçons ou gel de glace	

LOTS DE RÉANIMATION

**Exclusivement réservé à un membre identifié du corps médical,
conditionné dans une caisse plombée**

1 – Lot matériel pour perfusions et injections

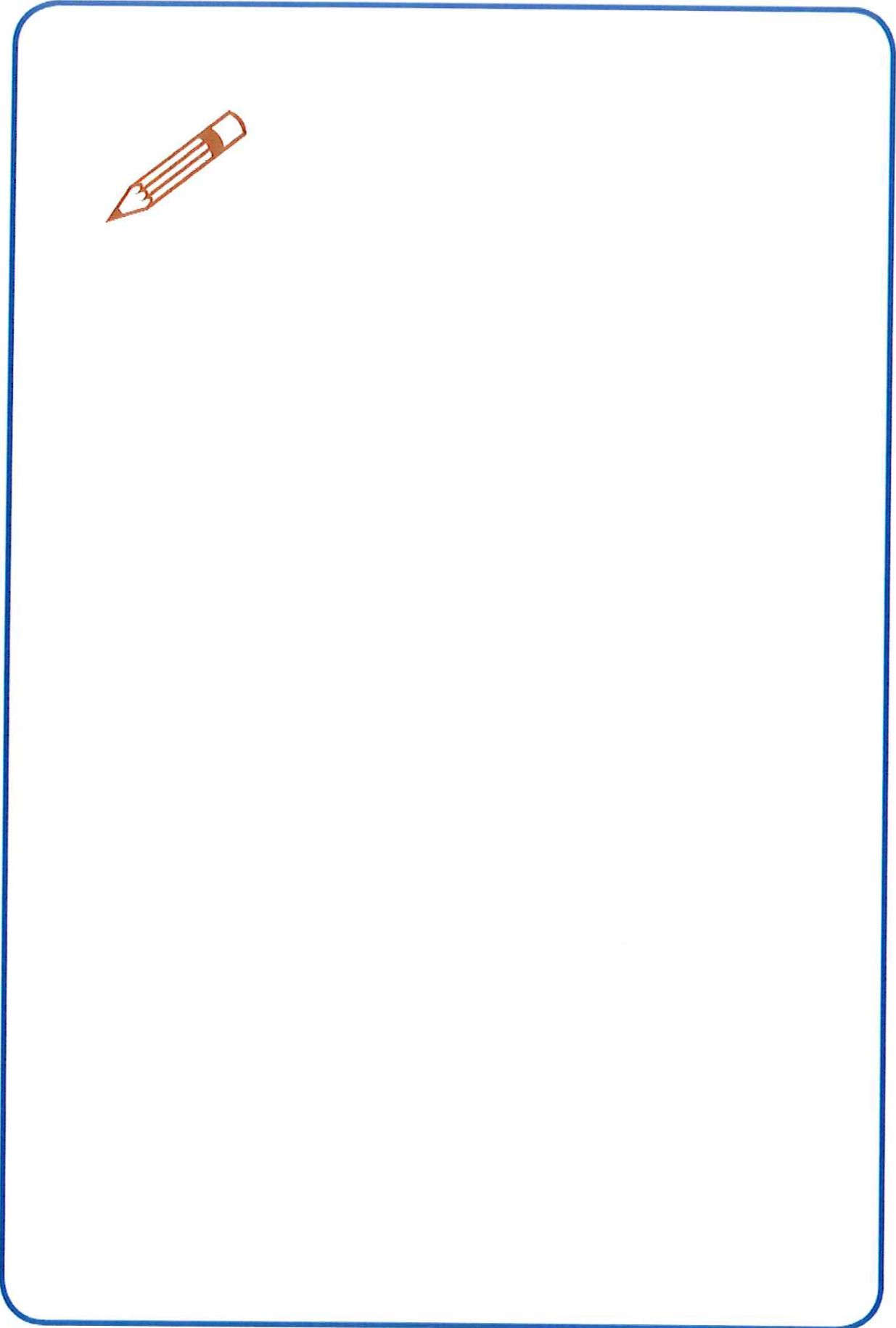
<i>Matériel</i>	
Aiguilles	
I.V.	2
I.M.	2
Seringues à usage unique 10 ml	2
Cathéters courts	
18 gauges	2
20 gauges	2
22 gauges	2
Perfuseurs avec filtre	2
Garrot	

<i>Solutés</i> (Les solutés sont présentés si possible en conditionnement souple.)	
Sérum salé 9 ‰ 250 ml	1 flacon
Macromolécules 500 ml (type Hydroxyéthylamidon)	1 flacon

<i>Drogues</i>	
Adrénaline 5 mg	1 ampoule
Atropine 1 mg	1 ampoule
Diazépam 10 mg	2 ampoules

2 – Matériel d'intubation :

Canule oro-trachéale	
2	1
3	1
4	1
Canule de Yankauer	1
Sonde d'aspiration trachéale	1



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-30-001

Arrêté préfectoral en date du 30 avril 2018 portant
modification des compétences du syndicat mixte
d'aménagement du bassin versant du Ciron.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETE ET
DE LA LEGALITE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 30 AVR. 2018

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU
CIRON**

- MODIFICATION DES COMPETENCES -

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

ET

LE PREFET DES LANDES

ET

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et L5211-18,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L211-7,

VU les arrêtés antérieurs :

13 mai 1968 - Création -

11 mars 1993 - Modification des Statuts -

06 octobre 1999 - Modification des Membres -

13 février 2002 - Modification des Statuts -

31 décembre 2002 - Modification des Membres -

13 mars 2003 - Modification des Membres -

01 juillet 2008 - Modification des Membres, des Compétences et des Statuts -

06 août 2013 - Modification des Membres -

18 mars 2014 - Modification des Membres -

07 juin 2017 - Modification des Membres -

VU la délibération du comité syndical portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron en date du 30 novembre 2017,

VU les délibérations des membres suivants :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LANDES D'ARMAGNAC - ALLONS- PINDERES- SAUMEJAN-

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des compétences du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU CIRON, conformément à la délibération du comité syndical en date du 30 novembre 2017.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la préfecture du Lot-et-Garonne et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron,
- . Président de la communauté de communes Convergence Garonne,
- . Président de la communauté de communes du Sud-Gironde,
- . Président de la communauté de communes du Bazadais,
- . Président de la communauté de communes des Landes d'Armagnac,
- . Président de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **BAZAS**.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 AVR. 2018

LE PREFET,


Didier LALLEMENT

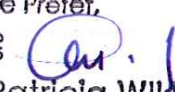
Fait à Mont-de-Marsan, le 12 AVR. 2018

LE PREFET,

Frédéric PERISSAT

Fait à Agen, le

16 AVR. 2018

Le Préfet,
573 
Patricia WILLAERT

Reçu le 07/11/17
3P LANGON

Secrétariat : Mairie de BERNOS BEAULAC
33430 BERNOS BEAULAC
Tel : 05 56 25 67 44
Fax : 05 56 25 46 44

EN DATE DU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS 30 AVR. 2018
du 30 novembre 2017 à 18h15 à Bernos Beaulac

Membres en exercice	: 20	Pour	: 14
Membres présents	: 13	Contre	: 0
Pouvoirs	: 1	Abstention	: 0
Total suffrage exprimés	: 14	Date de Convocation	: 21/11/2017

Objet : Modification statutaire dans le cadre de la GEMAPI

L'an deux mille dix sept, le trente novembre à dix huit heures et quinze minutes, le conseil syndical, dûment convoqué le 21 novembre 2017, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Paul MBRIC, Président.

Étaient présents :

MBRIC Jean-Paul, AIME Michel, ZORILLA Jean-Marie, COURBE Philippe (CdC du Bazadais), DUMENIL Jean-Claude, LAURANS Bernard, LANNELUC Jean-Luc, SORE Ludovic, DOAT Thiery, MARMIER Claude (CdC du Sud Gironde), BONTAZ Marcel (CdC Landes d'Armagnac), PUEYO Jean-Pierre (Allons), DARROUMAN Michel (Pindères).
Pouvoirs : BAPSALLE Jean-Gilbert à LAURANS Bernard.

Le Président rappelle que la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2018 relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. La mise en place de cette compétence GEMAPI entraîne une nécessaire refonte de nos statuts.

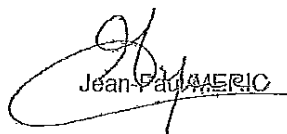
Le Président propose au Comité syndical d'engager une modification statutaire afin de faire coïncider les intitulés de ses compétences avec les items de l'article L211-7 du code de l'environnement. Cette modification concerne donc essentiellement l'article II des statuts.

Après lecture de la proposition de nouveaux statuts, le Comité syndicat décide à l'unanimité :

- d'Approuver la modification statutaire afin de faire coïncider les compétences du Syndicat avec les items du L211-7 du code de l'environnement,
- d'informer les membres du Syndicat afin qu'ils délibèrent sur cette modification des statuts.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire,

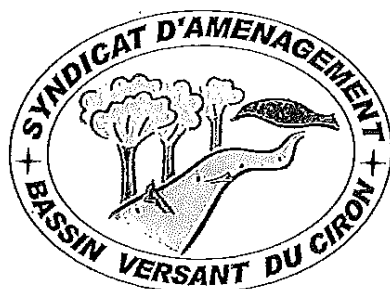
Le Président


Jean-Paul MERIC

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **30 AVR. 2018**

Les
STATUTS
du Syndicat Mixte
d'Aménagement
du Bassin Versant du Ciron

Novembre 2017



PREAMBULE

Historique

- Par arrêté préfectoral du 13 mai 1968 a été créé, le Syndicat Intercommunal du Bassin du Ciron regroupant les communes du département de la Gironde désignées ci-après : Barsac, Bernos-Beaulac, Bommes, Budos, Cudos, Escaudes, Giscos, Goulade, Lartigue, Léogeats, Lerm-et-Musset, Lucmau, Noaillan, Pompéjac, Préchac, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Saint-Michel-de-Castelnau, Sauternes, Uzeste, Villandraut.

- Par arrêté préfectoral du 6 Octobre 1999, les communes désignées ci-après ont été autorisées à quitter le syndicat : Escaudes, Giscos, Goulade, Lartigue, Lerm-et-Musset, Saint-Michel-de-Castelnau.

- Par arrêté préfectoral du 13 mars 2003, la commune de Cudos se retire du Syndicat et le Syndicat Intercommunal se transforme en Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron.
Le Syndicat associe les membres suivants :
Les communes de Barsac, Bernos-Beaulac, Budos, Preignac, Pujols-sur-Ciron, la Communauté de communes du Pays de Langon (représentant les communes de Bommes, Léogeats, Sauternes) et la Communauté de communes du Canton de Villandraut (représentant les communes de Lucmau, Noaillan, Pompéjac, Préchac, Uzeste, Villandraut).

- Par arrêté préfectoral du 1er juillet 2008, le Syndicat associe les membres suivants :
Les communautés de Communes du Canton de Podensac, du Pays de Langon, du Canton de Villandraut, du Bazadais, Captieux-Grignols, du Pays de Roquefort et les communes de Balizac, Saint Léger de Balson, d'Allons, Pinderes, Saumejan, Boussets, Losse et Lubbon.

- Par arrêté préfectoral du 18 mars 2014, le Syndicat associe les membres suivants :
Les communautés de Communes du Canton de Podensac, du Sud Gironde, du Bazadais, des Landes d'Armagnac, et les communes d'Allons, Pindères, Saumejan, Boussets.

- Par arrêté préfectoral du 7 juin 2017, le Syndicat associe les membres suivants :
Les communautés de Communes "du Canton de Podensac, des coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions", "du Sud-Gironde", "du Bazadais", "des Landes d'Armagnac", et les communes d'Allons, Pindères, Saumejan, Boussets.

ARTICLE I

Composition et dénomination

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le "Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron" (SMABVC), ci après désigné "le Syndicat", est un syndicat constitué des communautés de communes et des communes suivantes :

- CdC de Podensac, des Coteaux de Garonne et Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions, pour 7 de ses communes membres, soit : Barsac, Budos, Guillos, Illats, Landiras, Preignac, Pujols-sur-Ciron ;
- CdC du Sud Gironde, pour 13 de ses communes membres, soit : Bommes, Roaillan, Sauternes, Leogeats, Cazalis, Lucmau, Noaillan, Pompejac Prechac, Uzeste, Villandraut, Balizac, Saint-Léger-de-Balson.
- CdC du Bazadais, pour 20 de ses communes membres, soit : Captieux, Cauvignac, Cours-les-bains, Escaudes, Giscos, Goualade , Grignols, Lartigue, Lavazan, Lerm-et-musset, Marions, Massailles, Sillas, Bernos-Beaulac, Cudos, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Le Nizan, Saint-Michel-de-Castelnau, Sauviac ;
- CdC des Landes d'Armagnac, pour 4 de ses communes membres, soit ; Losse, Lubbon, Bourriot-Bergonce, Maillas
- 4 Communes (47), Allons, Pindères, Saumejan, Bousses.

ARTICLE II

Compétences

Au niveau du bassin versant hydrographique du Ciron sur les communautés de communes et les communes adhérentes, le Syndicat a pour objet :

- La mise en œuvre des compétences GEMAPI suivantes définies au L211-7 du code de l'environnement :

1°- L'aménagement des bassins hydrographiques de son territoire ou d'une fraction de bassin hydrographique.

2°- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès. Ces actions seront préférentiellement mises en œuvre dans le cadre de programmes pluriannuels de gestion.

8°- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- La mise en œuvre des compétences HORS GEMAPI suivantes définies au L211-7 du code de l'environnement :

12°- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Ciron.

Cela comprend notamment :

- le secrétariat et l'animation de la Commission Locale de l'Eau et du SAGE Ciron ;
- le suivi et la mise en œuvre du SAGE Ciron ;

- la réalisation d'études préalables à la mise en œuvre d'actions concertées (par exemple : définition des flux de polluants maximum admissibles, plans de gestions et de répartition de la ressource en eau,...) ;

En plus de ces compétences, le Syndicat exerce toute mission qui découle des évolutions législatives concernant la gestion des milieux aquatiques. Le syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales. Pour cela, le Syndicat est habilité à :

- Prendre toutes les dispositions permettant la réalisation de son objet, le développement de partenariats avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale pour la gestion commune de tout ou partie de ses compétences ;
- Acquérir et gérer tous bien matériels : meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet actuel ou futur ;
- Recruter et organiser le travail de tous les personnels nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions qui lui sont dévolues ;
- Effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte d'EPCI ou de communes, adhérents ou non adhérents et de tiers, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer,
- Participer à toute structure de droit public ou privé ayant un objet similaire ou complémentaire à celui du Syndicat.

ARTICLE III

Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE IV

Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de BERNOS-BEAULAC. Les réunions du Conseil syndical pourront être réalisées dans toute commune membre.

ARTICLE V

Contributions des membres

Chaque membre adhérent participe aux charges du Syndicat selon une participation proportionnelle établie au prorata du nombre théorique d'habitants de la commune présent sur le bassin versant. Ce nombre théorique se calcule de la manière suivante :

$$\text{Part (en \%)} \text{ de la superficie communale dépendant du bassin versant du Ciron} \\ \times \\ \text{Nb d'habitants de la commune (population totale) au dernier recensement fixé par l'INSEE}$$

Exemple :

	Superficie totale en km ²	Superficie dans BV en km ²	% com dans BV	Nbr total habitants (en 2012)	Nbr hab pris en compte
CAPTIEUX	119,4	103,7	87%	1 299	1 128
CAUVIGNAC	5,5	1,9	34%	166	56

Le nombre d'habitant de la commune (population totale) sera mise à jour à chaque nouvelle publication du recensement de la population.

ARTICLE VI

Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical constitué de délégués titulaires et le cas échéant de délégués suppléants. Le nombre de délégués titulaires à désigner par les communautés de communes adhérentes est déterminé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Nb de communes de la CdC sur le bassin versant du Ciron}}{8} + \frac{\text{Nb d'habitants de la CdC (pop. totale au dernier recensement INSEE) sur le bassin versant du Ciron}}{2\,700} = \text{Nb de délégués (arrondi au chiffre supérieur)}$$

En ce qui concerne les délégués suppléants, chaque communauté de communes adhérente doit en désigner deux, et chaque commune adhérente en désigne un.

Un membre empêché d'assister à une séance et ne pouvant être suppléé peut adresser à un autre membre, un pouvoir de voter en son nom, étant entendu qu'un même membre du Comité ne peut être porteur que d'un seul mandat.

La durée de fonction des membres du Comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité.

ARTICLE VII

Pouvoirs du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide toutes modifications éventuelles des statuts dans les conditions prévues par les articles L 5211-17, L 5211-18, L 5211-19, L 5211-20, L 5211-20-1 du CGCT.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances, les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blanc, ni rature sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

ARTICLE VIII

Validité des délibérations du Comité

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum (la moitié des membres titulaires, ramenée à l'unité inférieure le cas échéant, plus un) est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE IX

Élections des membres du bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de deux vice-présidents, et de quatre membres.

Le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau sont élus au scrutin secret **uninominal à trois tours**. L'élection est acquise à la majorité absolue lors des deux premiers tours. A défaut d'élection à la majorité absolue, l'élection est acquise au 3^{ème} tour à la majorité relative.

ARTICLE X

Fonction du Président

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

ARTICLE XI

Rôle et fonctionnement du bureau

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT,

Le Comité syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Les réunions du bureau ont lieu sur décision du Président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE XII

Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1° - la contribution des membres,
- 2° - le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- 3° - les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4° - des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Europe et autres collectivités ou établissements publics tel que l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- 5° - le produit des dons et legs,
- 6° - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7° - le produit des emprunts,
- 8° - de façon générale, toutes ressources prévues par le CGCT,

Une copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

ARTICLE XIII

Comptabilité et Receveur

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le percepteur de BAZAS.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-30-002

Arrêté préfectoral relatif à la surveillance et à la lutte
contre les moustiques vecteurs de maladie



PREFET DE LA GIRONDE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE NOUVELLE -
AQUITAINE**

**DELEGATION
DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE**

**Pôle Santé Publique et
Santé Environnementale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à la surveillance et à la lutte en Gironde
contre les moustiques vecteurs de maladie**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE - AQUITAINE

PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-5, R 3115-11, R 3115-1 et suivants, D 3113-6, D 3115-16 et suivants et R 3114-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 72 attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n°2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le Décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005)

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental de Gironde en date du 23 décembre 1983 et notamment ses articles 36, 37 et 121 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015, modifié par les arrêtés préfectoraux du 16 novembre 2015, 15 avril et 1^{er} août 2016, 4 janvier 2017, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfecture de la Gironde et l'ARS en date du 31 août 2010 ;

VU l'instruction n° DGS/RI1/2016/103 du 1er avril 2016 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2016 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole

VU l'instruction DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'instruction n° DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1^{er} mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU les délibérations concordantes des Conseils Généraux de Loire Atlantique en date du 9 janvier 1976, de la Vendée en date du 24 octobre 1975 et de la Charente Maritime en date du 16 octobre 1975 créant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) du Littoral Atlantique, du Morbihan en date du 17 juin 1997;

VU la délibération du Conseil Général de la Gironde du 22 septembre 1978 relative à l'adhésion du département de la Gironde à l'EID du Littoral Atlantique ;

VU les statuts de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique) du 4 février 2011 ;

VU le bilan de la campagne de lutte anti vectorielle mise en œuvre par l'EID Atlantique entre le 1er mai 2017 et le 31 novembre 2017 ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 simplifiées réalisée autour des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence et des points d'entrée RSI pouvant faire l'objet de traitements récurrents de démoustication ;

VU l'absence de remarque à la consultation électronique du public organisée du 19 mars 2018 au 10 avril 2018 conformément aux dispositions des articles L120-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 5 avril 2018 ;

Considérant que l'ensemble du territoire de la Gironde est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole depuis le 20 février 2014;

Considérant que les populations d'*Aedes albopictus* implantées sur le territoire de la Gironde peuvent être à l'origine de la propagation de maladies vectorielles (chikungunya, dengue, zika notamment) et constituent de ce fait une menace pour la santé publique ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération des moustiques invasifs potentiellement vecteurs dont notamment *Aedes albopictus* et sa conséquence possible sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS);

ARRETE

Article 1^{er} : Zone de lutte contre les moustiques

La totalité du département de la Gironde est définie en zone de surveillance et de lutte contre *Aedes albopictus* et des moustiques invasifs pouvant être à l'origine de la propagation de maladies vectorielles dont notamment le chikungunya, la dengue et le zika.

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole du Ministère de la Santé et des Solidarités du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département de la Gironde.

Article 2 : Définition des opérations

Le plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole est mis en œuvre dans le département de la Gironde du 1^{er} mai 2018 au 30 novembre 2018. Il comporte plusieurs axes d'intervention :

- la surveillance entomologique des moustiques invasifs potentiellement vecteurs dont *Aedes albopictus* et les opérations de lutte contre ces moustiques en matière de prospection, traitements, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle par l'EID Atlantique en vertu des missions qui lui sont confiées par le Conseil départemental ;
- la surveillance épidémiologique associant l'ARS, la cellule de Santé Publique France en région (CIRE) et les professionnels de santé du département ;
- les actions de communication et d'information ainsi que des actions de mobilisation citoyenne.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

Article 3 : Organisme de droit public chargé de la lutte contre les moustiques

Le Conseil Départemental de la Gironde a confié par délibération du 22 septembre 1978 la mise en œuvre de ces missions en adhérant à l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique), organisme de droit public, dont le siège est situé au 1, rue Toufaire à Rochefort (17300).

Article 4 : Modalités pour l'organisme chargé de la démositication pour pénétrer dans les propriétés privées

En cas de nécessité de procéder aux actions qui lui incombent, l'EID Atlantique est autorisé à pénétrer avec son matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toute disposition utile pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, une mise en demeure préfectorale est affichée en mairie et l'intervention de l'EID Atlantique peut être réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures.

L'accès dans les lieux par l'EID Atlantique est alors permis avec assistance du maire et du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de groupement de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

Article 5 : Obligation des propriétaires

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

Article 6 : désignation d'un référent communal

Chaque maire désigne au moins un référent dont les coordonnées seront communiquées à la préfecture et à l'ARS. Ce référent a pour mission de coordonner la mise en œuvre des mesures préventives (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires) au niveau des installations relevant de la responsabilité de la commune et d'informer le public sur la base de la communication organisée au niveau départemental.

Dans les communes non-encore touchées par l'implantation d'un moustique vecteur, cette mission sera réduite aux opérations de vigilance afin que celui-ci ne s'implante pas.

Article 7 : Surveillance et prospection entomologique

Objectifs : Délimiter la zone colonisée connue, estimer la densité des vecteurs et suivre l'efficacité des actions de contrôle et de prévention

1. Surveillance renforcée :

Responsable de cette action : EID Atlantique.

Contenu de l'action :

- Mettre en place, sur le territoire de la Gironde, un réseau de pièges pondoirs sentinelles et les relever mensuellement pour suivre l'expansion géographique des moustiques invasifs potentiellement vecteurs. Ce réseau sentinelle devra être conforme aux dispositions de l'annexe B de la note n°DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 sus visée qui préconise de concentrer la surveillance sur les zones les plus densément peuplées où les cas importés sont les plus susceptibles d'arriver. Dans ce cadre, le tableau ci-dessous précise les zones dans lesquelles une surveillance par pièges pondoirs est à mettre en place.

Zone à surveiller	Densité de pièges	Lieux de piégeage
Grandes agglomérations : <ul style="list-style-type: none"> - Bordeaux Métropole : surveillance à mettre en place en limite des zones colonisées, sites touristiques et sur le MIN - COBAS - COBAN - CALI 	Entre 0,5 et 1 piège/km ² ou entre 1 et 5 pièges pour 10 000 habitants	Zones résidentielles, parcs et jardins
Langon	Minimum 3 à 5 pièges	Zones résidentielles, parcs et jardins
Site touristique : ville de St Emilion	Minimum 3 à 5 pièges	Zones d'accueil (parkings, entrée)

- Evaluer le degré d'implantation des moustiques invasifs potentiellement vecteurs dans les zones reconnues colonisées.

2. Vigilance et Veille entomologique citoyenne

Responsables de cette action : EID Atlantique

Contenu de l'action :

Un dispositif de recueil des signalements et d'identification du moustique *Aedes albopictus* est mis en place sur le territoire départemental via le site internet de signalement : <http://www.signalement-moustique.fr>. La réponse à ces signalements est effectuée par l'EID Atlantique.

3. Surveillance ciblée : Etablissements de santé sièges d'une structure d'urgence ou d'une maternité

Responsables de cette action : les responsables des établissements de santé et l'EID Atlantique

Liste des établissements de santé concernés

Etablissement	Adresse	Commune
Centre médico-chirurgical Wallerstein	14 bis boulevard Javal	ARES
CH de la Haute Gironde	97 rue de l'hôpital	BLAYE CEDEX
C. H. U. de BORDEAUX	Place Amélie Raba Léon	BORDEAUX CEDEX
Polyclinique BORDEAUX-NORD AQUITAINE	15 rue Claude Boucher	BORDEAUX CEDEX
Hôpital ST ANDRE	1 rue Jean BURGUET	BORDEAUX CEDEX
Polyclinique Jean Villar	59 avenue Maryse Bastié	BRUGES
CH du Sud-Gironde - Site de Langon	Rue Paul Langevin	LANGON CEDEX
CH du Sud-Gironde - Site de La Réole	3 place Saint-Michel	LA REOLE CEDEX
CH d'ARCACHON	Pôle de Santé d'Arcachon Avenue Jean Hameau	LA TESTE DE BUCH CEDEX
Clinique mutualiste du MEDOC	64 rue Aristide Briand	LESPARRE MEDOC
CH de LIBOURNE	112 rue de la Marne	LIBOURNE CEDEX
Polyclinique BORDEAUX-RIVE DROITE	24 rue des Cavailles	LORMONT
Clinique Mutualiste de PESSAC	46 avenue du Dr Schweitzer	PESSAC CEDEX
Hôpital HAUT LEVEQUE	Avenue de Magellan	PESSAC CEDEX
CH de SAINTE-FOY	Avenue Charrier	STE FOY LA GRANDE
Maison de Santé Protestante Bordeaux Bagatelle	201 rue Robespierre	TALENCE
Hôpital d'Instruction des Armées "ROBERT PICQUE"	351 route de Toulouse	VILLENAVE D'ORNON

Contenu de l'action

- a) Chaque établissement de santé siège d'une structure d'urgence ou d'une maternité met en œuvre des mesures de prévention sur son emprise et notamment :
- Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires),
 - Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc.),
 - Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement à l'attention d'une part des personnels de maintenance notamment pour la lutte anti-vectorielle et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)
 - Le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.
- b) L'EID Atlantique effectue une surveillance entomologique en dehors des propriétés des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence ou d'une maternité et réalise si nécessaire, au regard du risque sanitaire, des traitements à la demande de l'ARS sur la base des données entomologiques transmises par l'EID Atlantique.

4. Surveillance ciblée au niveau des points d'entrée en application du Règlement Sanitaire International (RSI) :

Responsables de cette action : les gestionnaires des points d'entrée et l'EID Atlantique

Les points d'entrée concernés du département sont le Grand Port Maritime de Bordeaux et l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac

Contenu de l'action :

- a) Le gestionnaire du point d'entrée :
- Met en place un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs à l'intérieur des limites administratives du point d'entrée concerné dans un périmètre d'au moins 400 m autour des installations utilisées par les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaison et colis postaux. Ce programme comprend une surveillance par pièges pondoirs et des prospections de gîtes larvaires avec une fréquence de relevé au minimum mensuelle ;
- Au sein de l'aéroport de Bordeaux Mérignac, cette surveillance se matérialise par l'installation de pièges pondoirs au sein des arrivées bagages, des trois halls de l'aéroport ainsi qu'au niveau du fret.
- Signale sans délai au Préfet et à l'ARS la détection nouvelle de moustique invasif potentiellement vecteur dont notamment *Aedes albopictus*.

b) L'EID Atlantique :

- Met en place un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs en dehors des limites administratives du point d'entrée lorsque le périmètre de 400 m le nécessite.

5. Modalités de transmission des informations de la surveillance et de la prospection entomologique par l'EID Atlantique

Contenu de l'action :

L'EID Atlantique :

- Transmet par voie électronique à l'ARS, au préfet et au conseil départemental de Gironde, un compte rendu mensuel comportant la localisation du réseau de piégeage et les résultats de la surveillance entomologique ;
- Informe sans délai l'ARS de toute nouvelle localisation de foyer d'*Aedes albopictus* ou de tout autre moustique invasif potentiellement vecteur dans le département ;
- Saisit avant le 1^{er} juin 2018 dans le système d'information national dédié à la lutte anti-vectorielle, le SI-LAV, le réseau de pièges sentinelles avec leurs coordonnées géographiques ;
- Saisit mensuellement le résultat de la surveillance entomologique dans le SI-LAV. En cas de nécessité, la fréquence de ces saisies peut être augmentée à la demande de l'ARS ;
- Informe les établissements de santé listés dans le présent arrêté en cas de détection d'*Aedes albopictus* à proximité de ces établissements.

Article 8 : Surveillance épidémiologique

Objectifs : Prévenir la dissémination des maladies vectorielles transmises par les moustiques en recueillant le plus tôt possible les signalements de cas suspects ou confirmés importés, de cas autochtones probables ou confirmés et en gérant le risque de dissémination de ces maladies notamment par le biais des enquêtes épidémiologiques et entomologiques.

Responsable de l'action : ARS en lien avec la CIRE

Contenu de l'action :

- Informer les déclarants, médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, de l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects, probables ou confirmés importés et les cas probables ou confirmés autochtones de maladie vectorielle transmise par les moustiques (notamment la dengue, le chikungunya, le zika);
- Réceptionner et valider les signalements de ces cas, et déterminer la nécessité de mettre en place des mesures et de déclencher des investigations ;
- Réaliser l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- Signaler sans délai à l'EID Atlantique par le SI-LAV les cas potentiellement virémiques ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre des

enquêtes entomologiques autour des lieux fréquentés par les malades en période de virémie ;

- Si l'ARS a identifié le séjour du cas en période de virémie dans une autre région à risque, renvoyer sans délai le message généré par le SI-LAV aux boîtes alerte de (ou des) ARS concernée(s).

Article 9 : Enquêtes entomologiques

Objectifs : Agir autour des cas suspects ou confirmés importés ou des cas probables ou confirmés autochtones de maladie vectorielle transmise par les moustiques invasifs dont notamment le chikungunya, la dengue, le zika, en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones ou de diffusion de ces cas.

Responsable de l'action : EID Atlantique.

Contenu de l'action :

- Réaliser les enquêtes entomologiques dans les lieux fréquentés par les cas pendant la période de virémie et signalés par l'ARS via le SI-LAV et saisir sans délai les conclusions des enquêtes dans le SI-LAV.
- En cas de présence supposée ou confirmée du vecteur, réaliser, à la demande de l'ARS, un plan d'intervention dans les lieux fréquentés par les cas sur la base des résultats des enquêtes entomologiques.

Article 9 : Traitements LAV

Objectifs : Limiter la densification et l'expansion géographique des moustiques invasifs potentiellement vecteur dont notamment *Aedes albopictus* en vue de protéger la population contre des risques vectoriels ; agir autour des cas suspects ou confirmés importés ou des cas probables ou confirmés autochtones de maladie vectorielle transmise par les moustiques invasifs dont notamment le chikungunya, la dengue, le zika en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones ou de diffusion de ces cas.

Responsable de l'action : EID Atlantique.

Contenu de l'action :

- Mettre en œuvre les opérations de lutte anti vectorielle, par suppression ou traitement des gîtes larvaires péri-domestiques et participation à l'éducation sanitaire de la population, dans les zones où la présence du moustique le nécessite (nouvelle implantation pouvant être combattue ou densité très élevée de moustiques au regard du risque sanitaire).
- Mettre en œuvre sur demande de l'ARS des traitements des gîtes larvaires et des traitements anti-adultes, dans les lieux fréquentés par les cas en respectant le protocole d'intervention de lutte anti-vectorielle autour d'un cas annexé au présent arrêté.
- Informer avant tout traitement les maires des communes concernées et les habitants des zones sur lesquelles auront lieu les opérations de lutte anti-vectorielle et des pratiques permettant de réduire le risque de développement du vecteur (suppression des gîtes larvaires). Ces interventions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé.
- Informer avant tout traitement les syndicats d'apiculteurs éventuellement concernés.

- Informer le service chargé de Natura 2000 au sein de la DDTM ou de la DREAL et/ou l'animateur du site Natura 2000 si les traitements sont sur ou à proximité immédiate d'une zone Natura 2000, pour adapter l'intervention afin de minimiser les impacts éventuels.
- S'assurer après tout traitement de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.
- Communiquer un compte-rendu d'intervention dans les 15 jours après l'opération de traitement au Conseil Départemental à l'ARS et au préfet et saisir les données relatives à ces traitements dans le SI-LAV.

1. Les substances actives autorisées utilisables

Les substances actives autorisées utilisées par l'EID Atlantique à l'échelle opérationnelle pour la lutte anti-vectorielle figurent dans le tableau suivant (une substance active peut être citée plusieurs fois, les lignes du tableau correspondent à des formulations utilisées par l'opérateur de démoustication) :

Substances actives	OBSERVATIONS
<p><i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. israelensis (Bti - sérotype H14, souche AM 65-52)</p> <p><i>Bacillus sphaericus</i> (Bs - sérotype H5a5b, souche 2362)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ; ➤ agit par ingestion ; ➤ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire ➤ Labellisé compatible avec l'agriculture biologique
<p>Diflubenzuron</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
<p>Deltaméthrine</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ traitement en Ultra Bas Volume ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ;
<p>Pyréthrine Naturelle pipéronyl butoxyde</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ; ➤ Labellisé compatible avec l'agriculture biologique

Leur emploi est autorisé sans avis préalable si les règles ci-dessus édictées sont respectées.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain et réalisés par voie terrestre. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides (classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement) qui doivent être choisis puis appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles.

Toutes autres modalités d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sont possibles que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

En cas de refus d'accès aux propriétés privées, les dispositions réglementaires en vigueur sont mises en œuvre à l'article 4 du présent arrêté.

2. Modalités particulières d'intervention suite aux conclusions de l'étude d'incidence Natura 2000

Terminal portuaire d'Ambès :

Les traitements adulticides devront être effectués entre 4h30 et 7h00 et à une distance de 70m par rapport à la Dordogne afin de limiter d'éventuels effets de ces traitements sur les odonates, espèce d'intérêt communautaire.

Les traitements adulticides devront être effectués exclusivement de nuit dans le secteur des marais du bec d'Ambès, afin d'éviter la présence de la Loutre et du Vison d'Europe dans la zone de traitement.

Terminal portuaire du Verdon : La zone portuaire du Verdon-sur-Mer est entourée par des zones Natura 2000 : les Marais du Nord et du Bas Médoc à l'Ouest et au Sud (FR7210065 ; FR7200860), et l'Estuaire de la Gironde (FR7200677) à l'Est et au Nord. Afin de d'éviter la dispersion de produits adulticides dans ces différents sites, les opérations de démoustication seront effectuées préférentiellement par temps calme et en respectant les distances de sécurité par rapport au milieu aquatique.

Centre Hospitalier du Sud Gironde à Langon : Les traitements adulticides devront être effectués exclusivement de manière pédestre pour la zone se situant entre l'hôpital et le site Natura 2000 (FR7200801 ZSC Réseau hydrographique du Brion). En effet, le cours d'eau du Brion se situe à une distance comprise entre 25 et 40 mètres de la route du parking.

Article 10 : Communication

Les actions de lutte définies par le présent arrêté sont assorties d'une information destinée au grand public, aux habitants des zones d'implantation du moustique, aux maires, aux professionnels de santé et aux voyageurs, dans le cadre d'un plan dont la mise en œuvre est coordonnée par le Préfet de la Gironde.

Article 11 : Bilan de la campagne 2018 par l'EID Atlantique

Au plus tard au 15 février 2019, l'EID Atlantique transmettra au Préfet et à l'ARS le bilan de la campagne qui devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,
- Bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
- Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone,
- Résultats des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides, le cas échéant ;
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,

Article 12 : Bilan de la mise en œuvre de la surveillance entomologique par les points d'entrée

Les responsables de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et du Grand Port Maritime de Bordeaux, rendent compte chacun en ce qui le concerne de leurs actions au Préfet et à l'ARS, au minimum une fois par an, à la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 2. L'ARS informera l'EID Atlantique du bilan de ces actions.

Article 13 : publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département, affiché dans l'ensemble des mairies de Gironde et inséré dans 2 journaux d'annonces légales.

Compte tenu de la menace pour la santé humaine que représente ce moustique, les actions prévues peuvent être entreprises dans une commune dès l'affichage du présent arrêté en mairie.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 15

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Gironde, le Président du Conseil Départemental de Gironde, La Présidente de l'EID Atlantique, Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, les Sous-préfets, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les Directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé, les Maires, le directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux, le gestionnaire de l'aéroport de Bordeaux Mérignac, les Directeurs des Etablissements de santé concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à BORDEAUX le **30 AVR. 2018**

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

Annexes:

I. LES NIVEAUX de RISQUE DEFINIS dans le PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5. Ces niveaux sont issus de :

Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

- Niveau *albopictus* 0
 - 0.a absence d'*Aedes albopictus*
 - 0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

- Niveau *albopictus* 1 (*Aedes albopictus* implanté et actif) : Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.
- Niveau *albopictus* 2 : *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.
- Niveau *albopictus* 3 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).
- Niveau *albopictus* 4 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).
- Niveau *albopictus* 5 *Aedes albopictus* implanté et actif et épidémie :
 - 5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés
 - 5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

II. LES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Le Préfet du département de la Gironde coordonne le dispositif et préside la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés.

L'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine exerce les missions de veille sanitaire, de surveillance épidémiologique en lien avec la Cellule de Santé Publique France en région (CIRE) Nouvelle-Aquitaine. Elle déclenche, si besoin, des actions de lutte autour des cas de chikungunya de dengue et de zika.

Le Conseil départemental de Gironde a confié par délibération du 22 septembre 1978 la mise en œuvre de ces missions en adhérant à l'Etablissement Interdépartemental pour la démoustication du littoral Atlantique la surveillance entomologique et la mise en œuvre ses actions de lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire départemental.

Le Préfet, le Conseil Départemental, l'EID Atlantique et l'ARS Nouvelle-Aquitaine avec l'appui des maires sont en charge, chacun en ce qui le concerne, des actions d'information, d'éducation sanitaire et de communication.

Les communes et les services communaux d'hygiène et de santé de Gironde sont chargés, sur leur territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés. Il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde intervient pour ses compétences en matière de protection de l'environnement et de police de l'eau.

La Direction de la protection des populations (DDPP) de Gironde intervient pour ses compétences dans le domaine apicole.

Les autorités portuaires du Grand Port Maritime de Bordeaux et aéroportuaires de l'aéroport de Bordeaux Mérignac mettent en œuvre le programme défini dans le plan sur l'emprise des plateformes. Ils peuvent confier ces actions à un organisme compétent.

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

**III. PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS
SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE - DE CHIKUNGUNYA OU DE ZIKA**

PROCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE OU DE CHIKUNGUNYA

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral de délimitation de zone pour le moustique vecteur, cf. I.3)

DEROULE D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorisés par l'opérateur en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de dgs-silav.gouv.fr

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur¹ (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoirs par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements antilarvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non supprimables.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur complète l'opération entomologique du SI-LAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au Conseil général (en fonction des spécificités/arrêtés/conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'OPD de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au CG et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

¹ Ces données environnementales doivent être fournies par leurs détenteurs (ARS et DREAL essentiellement) en amont de la saison de surveillance.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

3. Traitement adulticide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ULV par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri-domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

Les traitements adulticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthrinoïdes de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

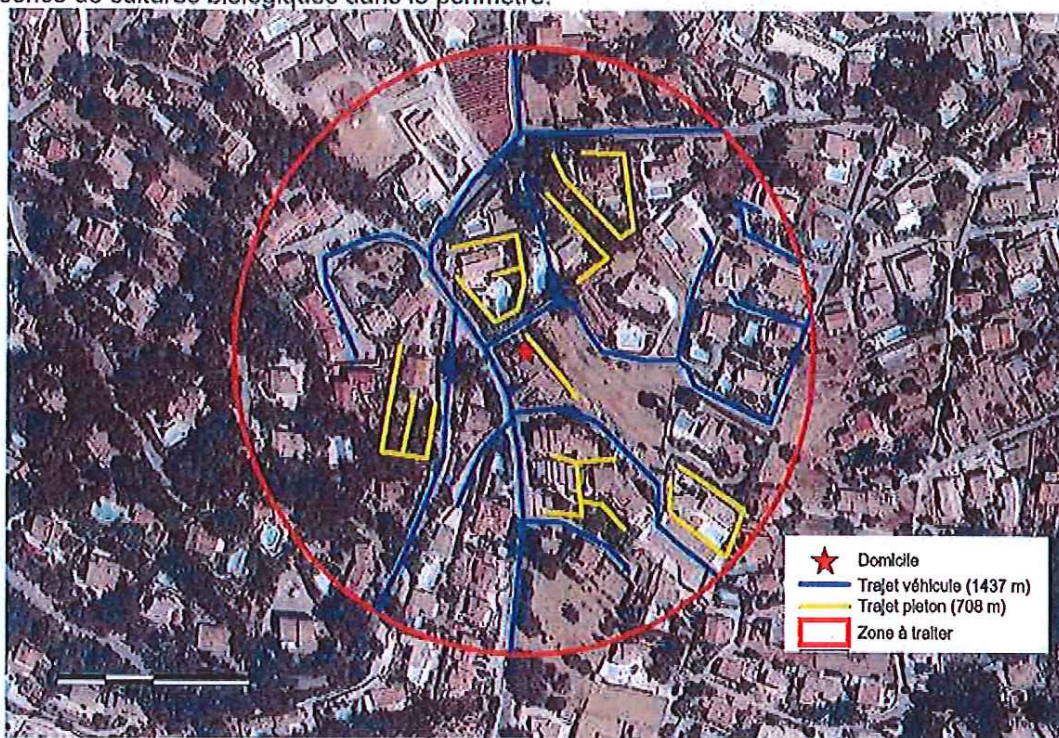


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de luttes sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la CIRE aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

TABLEAU A : SYNTHÈSE DES ACTIONS À MENER PAR LES OPÉRATEURS :

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
1. Préparation de l'intervention	Périmètre d'intervention	Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple	Analyse des ressources disponibles Analyse des actions de LAY déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS
	Cartographie et suivi des données	Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées	Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAY Préparation des rapports d'action
	Enquête entomologique	évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission	Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données
2. Prospection et définition de l'intervention	Recherche des contraintes de traitement adulticide	Récolter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc, (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention	Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité

	Prospection entomologique et lutte contre les gîtes	Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie	<p>Eliminer les gîtes larvaires Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés</p>
	Campagne d'information, réalisée conjointement si possible	<p>Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informers sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose</p>	<p>Prise de contact Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'OPD) Message de protection vis-à-vis des produits insecticides Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, CG et DREAL</p>
	Choix de l'adulticide	<p>Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements</p>	<p>Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles</p>
3. Traitement adulticide	Traitement péri domiciliaire	Nébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone	<p>Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données</p>
	Pulvérisation spatiale d'adulticide	Eliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulticide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)	<p>Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données</p>
4. Rattrapage de la phase de prospection	Recherche des absents	Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone	<p>Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)</p>

TABLEAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX NIVEAUX DU PLAN :

modes opératoires	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5
périmètre	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	
cartographie et rétro information	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
prospection entomologique et lutte antilarvaire	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui, idem	Oui, idem	Oui, idem	
recherche des contraintes de traitement adulte	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
campagne d'information	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés
traitement péridomiciliaire	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
recherche des absents	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
traitement spatial du périmètre	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
choix de l'adulticide	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyrèthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	

SNCF Réseau

33-2018-04-19-005

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de
terrains sis 57 quai de Brazza sur la commune de

BORDEAUX, parcelles cadastrées AF 197, 198, 199, 200,

*Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis 57 quai de Brazza sur la
commune de BORDEAUX, parcelles cadastrées AF 197, 198, 199, 200, 201 et 202 pour une
superficie de 7 081 m²*

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **DP2205-02**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales eu sein de SNCF RESEAU.

Vu l'avis du Conseil Régional de **Nouvelle Aquitaine** en date du **21 mars 2017**

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **6 avril 2018**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain **partiellement bâti** sis à **BORDEAUX (33)** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleue, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
BORDEAUX - 33200	57 QUAI DE BRAZZA	AF	197	969
BORDEAUX - 33200	57 QUAI DE BRAZZA	AF	198	303
BORDEAUX - 33200	57 QUAI DE BRAZZA	AF	199	2656
BORDEAUX - 33200	57 QUAI DE BRAZZA	AF	200	201
BORDEAUX - 33200	57 QUAI DE BRAZZA	AF	201	2869
BORDEAUX - 33200	57 QUAI DE BRAZZA	AF	202	83
TOTAL				7081 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Gironde et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Gironde

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à

Bordeaux

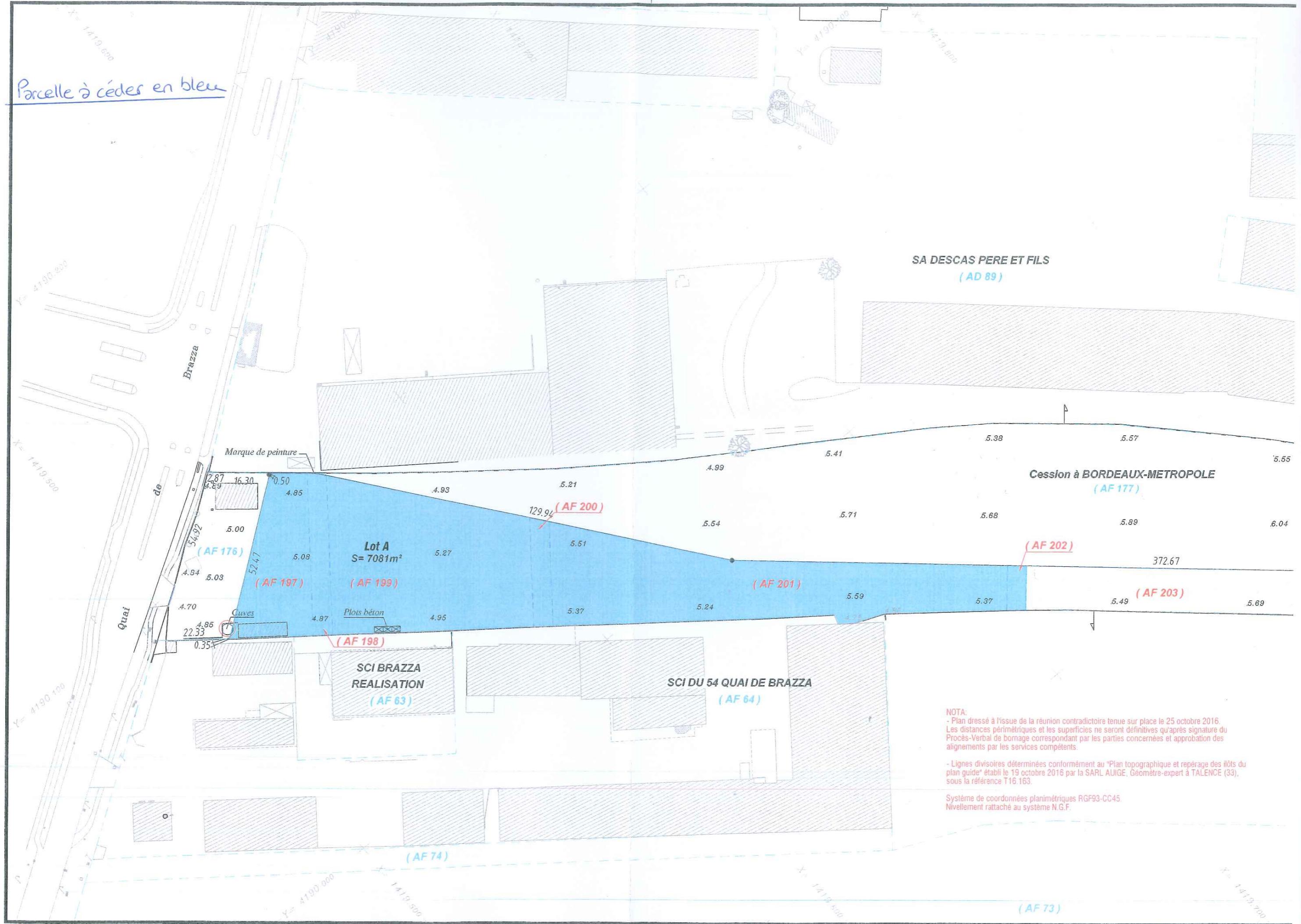
Le

19/04/2018



Alain Autruffe
Directeur Territorial

Parcelle à céder en bleu



NOTA:
- Plan dressé à l'issue de la réunion contradictoire tenue sur place le 25 octobre 2016.
Les distances périmétriques et les superficies ne seront définitives qu'après signature du Procès-Verbal de bornage correspondant par les parties concernées et approbation des alignements par les services compétents.
- Lignes divisaires déterminées conformément au "Plan topographique et repérage des îlots du plan guide" établi le 19 octobre 2016 par la SARL AUIGE, Géomètre-expert à TALENCE (33), sous la référence T16.163.
Système de coordonnées planimétriques RGF93-CC45.
Nivellement rattaché au système N.G.F.

ATTESTATION D'INUTILITE FERROVIAIRE

Réf. SPA : DP2205-02


19/04/2018

**SNCF RESEAU
 REGION NOUVELLE AQUITAINE
 DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
 Commune de BORDEAUX**

Je soussigné, Alain AUTRUFFE, Directeur Territorial Nouvelle Aquitaine de SNCF Réseau, atteste que les biens décrit ci-dessous désignés, appartenant au domaine de SNCF Réseau:

Code INSEE Commune	Parcelle mère	Parcelles filles vendues	Superficie
33063 BORDEAUX	AF 179	AF 197	969 m ²
33063 BORDEAUX	AF 179	AF 198	303 m ²
33063 BORDEAUX	AF 179	AF 199	2656 m ²
33063 BORDEAUX	AF 179	AF 200	201 m ²
33063 BORDEAUX	AF 179	AF 201	2869 m ²
33063 BORDEAUX	AF 179	AF 202	83 m ²
			Total = 7081 m²

Sont devenus inutiles pour l'exercice des missions de SNCF Réseau.



Alain AUTRUFFE
 Directeur Territorial Nouvelle Aquitaine de SNCF réseau